

# sommaire

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Pages

### TRAVAUX PUBLICS

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées RN 134 à Hérrère – Suppression du passage à niveau 24, communes de Hérrère et Escou (Arrêté préfectoral du 12 novembre 2007) .....	1615
Autoroute A63 - Autorisation des travaux et l'exploitation de - l'élargissement de l'autoroute A63 entre Biriadou (PK 0.8) et Ondres (PK 39.8), la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, l'augmentation de capacité et le déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz Sud (Arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2007) .....	1616

### CHASSE

Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Aydie (Arrêté préfectoral du 13 novembre 2007) .....	1626
Institution de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial (Arrêté préfectoral du 12 novembre 2007) .....	1626

### SANTÉ PUBLIQUE

Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 de l'établissement accueillant des personnes âgées dépendantes unités Soleil à Malaussanne, Mazerolles et Morlanne (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2007) .....	1628
Tarification du SESSAD « Les Petits Princes » à Bizanos (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2007) .....	1628
Tarification du CAMSP de la Côte Basque (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2007) .....	1629
Tarification du CAMSP du Béarn à Pau (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2007) .....	1629
Autorisation d'extension de 7 places réservées aux personnes handicapées et refus d'extension de 111 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile « Santé service Bayonne et Région » à Bayonne (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2007) ..	1630
Refus d'autorisation d'extension de 20 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du canton d'Orthez (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2007) .....	1630
Autorisation d'extension de 6 places réservées aux personnes handicapées et refus d'extension de 9 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de Pau (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2007) .....	1630
Tarification ternaire soins de l'EHPAD les Lierres à Pau pour l'exercice 2007 (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2007) .....	1631
Tarification du SESSAD du Château Martoure à Arudy (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2007) .....	1631
Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 de l'EHPAD club horizons accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2007) .....	1631

### PROTECTION CIVILE

Enquête publique relative à la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Aressy (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2007) .....	1632
Approbation du plan particulier d'intervention de l'usine Arysta Lifescience (Arrêté préfectoral du 13 octobre 2007) .....	1632
Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2007) .....	1633

### TOURISME

Délivrance d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 31 octobre 2007) .....	1634
Retrait d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 12 novembre 2007) .....	1634
Délivrance d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 12 novembre 2007) (Arrêté préfectoral du 12 novembre 2007) (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2007) .....	1636

### AERONEFS

Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) (Arrêtés préfectoraux des 6 et 23 novembre 2007) .....	1636
---	------

### DOMAINE DE L'ÉTAT

Déclassement du domaine public ferroviaire, commune de Cambo les Bains (Décision du 31 août 2007) .....	1638
Déclassement du domaine public ferroviaire, commune de Urrugne (Décision du 31 août 2007) .....	1639

### COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Nomination d'un régisseur d'avances à la préfecture des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 13 novembre 2007) .....	1639
Nomination d'un régisseur d'avances à la sous-préfecture de Bayonne (Arrêté préfectoral du 13 novembre 2007) .....	1640

### COLLECTIVITÉS LOCALES

Extension des compétences et modification des statuts du syndicat mixte du pays d'Oloron-Haut-Béarn (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2007) .....	1641
Dissolution de l'association foncière de remembrement de Barraute-Camu (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2007) .....	1641
Extension des compétences de la communauté de communes de Salies-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2007) .....	1641
Modification des compétences du syndicat mixte du pays de Lacq (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2007) .....	1641
Extension des compétences de la communauté de communes de Josbaig (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2007) .....	1641
Adhésion à la communauté de commune de Sauveterre-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2007) .....	1641

### EAU

Gestion des cours d'eau domaniaux - Retrait d'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une barque la Nive commune d'Ustaritz (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2007) .....	1641
Prescriptions complémentaires et d'actualisation du règlement d'eau fixé par arrêté préfectoral n° 81D950 du 28 juillet 1981 - Bassin du gave d'Aspe, commune de Cette-Eygun (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2007) .....	1642

... / ...

# Sommaire

	Pages
Prescriptions complémentaires pour le prélèvement d'eau à la source « Jean Petit » commune d'Asasp-Arros - (Arrêté préfectoral du 12 novembre 2007) . . . . .	1645
Prescriptions particulières pour les travaux d'élargissement des ponts de la RD 934, Cours d'eau : ruisseau de Bibé et ruisseau de Gayssau, commune de Gan (Arrêté préfectoral du 13 novembre 2007) . . . . .	1645
Campagne d'irrigation 2008 - Demandes de prélèvement d'eau à usage agricole - fixation du périmètre et date limite de dépôt des demandes (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2007) . . . . .	1646
<b>TAXIS</b>	
Fixation pour l'année 2008 des dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2007) . . . . .	1647
Ouverture de l'examen pour le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale) (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2007) . . . . .	1647
<b>VETERINAIRE</b>	
Mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2007) . . . . .	1648
<b>TRAVAIL</b>	
Agrément simple "entreprises de services à la personne" Cours Depitout Thomas Depitout à 64000 Pau (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2007) . . . . .	1649
Agrément qualité "entreprises de services à la personne" l'Association Eliza Hegi à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2007) . . . . .	1649
Agrément pour l'engagement des enfants mannequins (Décision préfectorale du 30 octobre 2007) . . . . .	1650
Autorisation individuelle pour l'engagement d'enfants (Décision préfectorale du 30 Octobre 2007) . . . . .	1650
<b>COMITES ET COMMISSIONS</b>	
Modification de la commission départementale des objets mobiliers (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2007) . . . . .	1651
Commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Biarritz (Arrêté préfectoral du 13 novembre 2007) . . . . .	1652
Création du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2007) . . . . .	1654
Nomination des membres du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises - CODEFI (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2007) . . . . .	1654
<b>ENERGIE</b>	
<i>Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :</i>	
• commune de St Pee Sur Nivelle (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2007) . . . . .	1655
• commune de Beguios (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2007) . . . . .	1656
• commune de St Etienne de Baïgorry (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2007) . . . . .	1656
• commune de St Etienne de Baïgorry (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2007) . . . . .	1657
• commune de Igon (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2007) . . . . .	1658
• commune de Pau (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2007) . . . . .	1659
<b>CIRCULATION ROUTIERE</b>	
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêtés préfectoraux des 6 et 13 novembre 2007) . . . . .	1660
<b>AGRICULTURE</b>	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 12 novembre 2007) . . . . .	1660
<b>DELEGATION DE SIGNATURE</b>	
Délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle responsable d'unités opérationnelles relatives aux BOP : Accès et retour à l'emploi - Accompagnement des mutations économiques sociales et démographiques - Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail - Développement de l'emploi - Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail (Arrêté préfectoral du 14 octobre 2007) . . . . .	1662
Délégation de signature à M. Jean-Jacques CARON, sous-préfet de Bayonne, afin d'assurer la suppléance du Préfet, les 24 et 25 novembre 2007 (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2007) . . . . .	1664
<b>DISTINCTIONS HONORIFIQUES</b>	
Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2007 (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2007) . . . . .	1665

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### **CONCOURS**

Concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé filière infirmière . . . . .	1666
Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement de 7 cadres de santé . . . . .	1666

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### **PATRIMOINE HISTORIQUE**

Inscription au titre des monuments historiques de l'Hôtel de la Lune à Orthez (Arrêté préfet de région du 3 juillet 2007) . . . . .	1667
---	------

### **TRANSPORTS AERIENS**

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de septembre 2007 dans le département des Pyrénées-atlantiques . . . . .	1667
--	------

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### TRAVAUX PUBLICS

#### **Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées RN 134 à Hérrère – Suppression du passage à niveau 24, communes de Hérrère et Escou**

Arrêté préfectoral n° 2007316-8 du 12 novembre 2007  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret 57-391 du 28 mars 1957, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande de M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique en date du 26 octobre 2007 ;

Vu le plan annexé ;

Considérant qu'il convient de donner aux agents de l'administration ainsi qu'aux opérateurs topographes, aux techniciens et agents chargés des travaux géologiques, sondages et accessoires, et à toutes les personnes accréditées par elle, les moyens de procéder à la reconnaissance de la zone d'étude pour la suppression du passage à niveau n° 24 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Les agents de l'administration, ainsi que les opérateurs topographes, techniciens et agents chargés des travaux géologiques, sondages et accessoires, et toutes les personnes accréditées par elle sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études complémentaires du projet routier relatif à la suppression du passage à niveau n° 24.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, faire des abattages et élagages nécessaires, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études susvisées rendent indispensables.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 2.** Les opérations mentionnées ci-dessus auront lieu sur le territoire des communes de Hérrère et Escou, à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan joint en annexe.

**Article 3.** Le présent arrêté sera affiché au tableau des mairies concernées au moins dix jours avant le début des opérations. Les maires adresseront immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 4.** Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou travaux devra être muni d'une copie certifiée conforme de l'arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 5.** Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de l'Etat. A défaut d'entente amiable, elles doivent être réglées par le tribunal administratif de Pau.

**Article 6.** Les maires, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux de reconnaissance. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères.

**Article 7.** La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

**Article 8.** Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois après signature.

**Article 9.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, les maires des communes de Hérrère

et Escou, le directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest, M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des polices urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 novembre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

**Autoroute A63 - Autorisation des travaux  
et l'exploitation de - l'élargissement de l'autoroute A63  
entre Biriadou (PK 0.8) et Ondres (PK 39.8),  
la réalisation d'un dispositif d'échanges  
à Saint-Pierre-d'Irube, l'augmentation de capacité  
et le déplacement de la gare de péage  
de Saint-Jean-de-Luz Sud**

Arrêté inter-préfectoral n° 2007303-31 du 30 octobre 2007

*Permissionnaire : Autoroutes du Sud de la France  
Direction Régionale d'Exploitation de Biarritz  
Chemin de Silouhette - 64200 - Biarritz*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Landes, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine public fluvial ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, L218-42 à L218-45, L 414-4, R122-2 à R122-9, R123-1 à R 123-46, R214-1 à R214-56, R414-19,

Vu la décision de la commission européenne du 7 décembre 2004 désignant les sites Atlantiques Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 6 août 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu les directives européennes n° 76/160/CCE et n°2006/7/CE du 15 février 2006 concernant la qualité des eaux de baignade ;

Vu le dossier de demande déposé par Autoroute du Sud de la France (ASF) en fin novembre 2006 sollicitant l'autorisation au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'envi-

ronnement de réaliser les travaux et l'exploitation de l'élargissement de l'autoroute A63 de Biriadou à Ondres, la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint Pierre d'Irube et la création d'une nouvelle gare de péage Saint Jean de Luz Sud ;

Vu le dossier de Déclaration d'Utilité Publique déposé par ASF pour la même opération ;

Vu la décision ministérielle du 16 août 1995 et du 16 février 2004 approuvant le principe de la transformation du raccordement actuel de la RD1 (liaison avec l'autoroute A64) sur A63 en une véritable bifurcation autoroutière et le synoptique du nombre de voies de circulation du dispositif d'échange de Saint Pierre d'Irube ;

Vu la décision ministérielle du 20 décembre 2001 approuvant le principe de la réalisation de l'élargissement à 2x3 voies de l'A63 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SD.06.137 du 1 décembre 2006 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les communes de Bidart et de St Pierre d'Irube ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 décembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 16 janvier 2007 au 28 février 2007 portant sur le territoire des communes de Biriadou, Urrugne, Ciboure, Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arbonne, Arcangues, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint Pierre d'Irube, Tarnos, Ondres et Saint Martin de Seignanx ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête du 24 avril 2007 ;

Vu l'avis favorable de la DDASS 64 du 22 février 2007 ;

Vu l'avis favorable de la DDAF 64 du 13 mars 2007 ;

Vu l'avis de la DIDAM Landes-Pyrénées Atlantiques du 20 avril 2007 ;

Vu l'avis de la DDAF 40 du 27 avril 2007 ;

Vu l'avis favorable de la Diren Aquitaine du 8 juin 2007 ;

Vu l'avis favorable de l'Ifremer du 23 février 2003 ;

Vu l'avis favorable avec observation de la Mise des Pyrénées Atlantiques du 29 mai 2007 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques en séance du 21 juin 2007 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes en séance du 3 juillet 2007 ;

Vu les observations du pétitionnaire reçues le 7 août 2007 au projet d'arrêté transmis le 5 juillet 2007 ;

Considérant la croissance du trafic et les prévisions de celui-ci à l'horizon 2015.

Considérant les conditions de circulation sur l'autoroute A63, en particulier la longueur des bouchons et les interventions liées à des accidents.

Sur les propositions des Secrétaires Généraux des Préfectures des Pyrénées Atlantiques et des Landes.

A R R E T E N T



**TITRE I** – Dispositions générales**Article premier.** objet de l'autorisation

Les autoroutes du Sud de la France (ASF) sont autorisées à réaliser et à exploiter les opérations suivantes :

- l'élargissement de l'autoroute A63 à 2x3 voies entre Biriadou (PK 0.8) et Ondres (PK 39.8)

- la réalisation d'un dispositif d'échange entre A63 et A64 à Saint Pierre d'Irube
- l'augmentation de capacité et le déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz Sud

**Article 2.** Cette autorisation est délivrée au titre des articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Milieux concernés
1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Mise en place de piézomètres définitifs au droit de la zone du Hillans
1.2.1.0 : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ..... A 2° D'un débit total compris entre 2 et 5 % du débit ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ..... D	Autorisation	Prélèvement d'eau en phase chantier dans la Bidassoa, l'Untxin, l'Helbarren, Nivelle, l'Uhabia, Nive, le Hillans et Adour limité à 5 % du débit du cours d'eau
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieur ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieur à 1ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	Voir annexe 2
3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieur à 20 cm mais inférieur à 10 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Réalisation de nouvelles piles pour les viaducs de l'Adour, de la Nive et de la Nivelle  Mise en place d'estacade en phase chantier sur ces mêmes cours d'eau  Mise en place de regard de chute sur certains ouvrages entraînant une différence de niveau de plus de 50 cm
3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m ..... (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Dérivation définitive d'une dizaine de cours d'eau  Allongement du radier de certains ouvrages hydrauliques, entraînant une dérivation provisoire du cours d'eau
3.1.3.0 : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m ..... (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m ..... (D)	Autorisation	Élargissement de passages inférieurs, allongement de buses – Voir annexe 1

Rubrique	Régime	Milieux concernés
3.1.4.0 : Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieur ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieur ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Consolidation des berges au droit de certains franchissements hydrauliques sur des longueurs comprises entre 20 et 200 m
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères .....(A) 2° Dans les autres cas .....(D)	Autorisation	Allongement d'ouvrages hydrauliques – Dérivation des cours d'eau
3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation	Mise en œuvre de remblais en zone inondable sur une surface supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> : Nivelle, Uhabia, Nive, Hillans, Untxin, Portou, Palibe et Adour
3.2.3.0 Plan d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha .....(A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation	Création de bassins de traitement des eaux de la plate forme autoroutière – Voir annexe 2
3.2.4.0 1° Vidanges de plans d'eau issues de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique	Autorisation	Vidange des bassins de traitement des eaux de la plate-forme autoroutière lors de l'opération d'entretien – Voir annexe 2
3.3.1.0 (décret n° 99-736 du 27 août 1999) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation	Mise en œuvre de remblais en zone humide sur une surface supérieure à 1 ha : Nivelle, Uhabia, Nive, Hillans, Untxin, Portou, Palibe et Adour
4.1.2.0 (décret n° 2001-189 du 23 février 2001, décret n° 2001-1257 du 21 décembre 2001) Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € ou ayant pour effet de modifier d'au moins 10 % la surface des plans d'eau abrités des ports	Autorisation	Aménagement des viaducs de l'Adour, de la Nive et de la Nivelle

Sur les communes de Bidart et de Saint Pierre d'Irube, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° SD.06.137 du 1 décembre 2006 relatif à la réalisation d'un diagnostic archéologique.

## TITRE II. Dispositions Techniques

### **Article 3.** Ouvrages hydrauliques

Une distinction est faite entre les ouvrages définitifs et les ouvrages provisoires.

### 3.1 Ouvrages Hydrauliques définitifs.

Les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés pour un débit centennal d'apport du bassin versant naturel. Les conditions suivantes d'écoulement dans les ouvrages doivent être respectées :

- le niveau d'eau à l'amont doit être inférieur à 1,2 fois le diamètre et ne peut excéder la cote de la chaussée moins 1 mètre, et la hauteur d'eau admissible vis à vis de l'environnement

- le tirant d'air dans l'ouvrage doit permettre d'assurer le passage des corps flottants
- la vitesse dans l'ouvrage doit être inférieure à 4 m/s de manière à ne pas générer d'érosion.

Les ouvrages définitifs sont listés en annexe 1.

Les ouvrages ne doivent pas provoquer de manière significative d'irrégularité dans le profil en long du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, ni de surcreusement du lit, ni d'érosion régressive ou progressive, ni d'affouillement et de fragilisation des ouvrages existants.

Les radiers des ouvrages hydrauliques seront situés environ 30 cm en dessous du lit majeur actuel des cours d'eau pour ne pas créer de seuil amont-aval. Un aménagement des abords des ouvrages (fond et berges) sera réalisé pour faciliter une reprise rapide de la vie aquatique.

Cas particulier des franchissements de la Nivelle, de la Nive et de l'Adour :

Les franchissements de la Nive et la Nivelle s'effectuent par l'élargissement des ouvrages existants. Le franchissement de l'Adour s'effectue par la réalisation d'un nouvel ouvrage, à l'aval de celui existant conservé. L'ouverture hydraulique actuelle des ouvrages sera maintenue par la réalisation de piles nouvelles dans le prolongement des piles existantes.

Les tirants d'air sur l'Adour, la Nive et la Nivelle doivent être conformes aux prescriptions du règlement particulier de police de la navigation applicable à chacune des voies navigables, Nivelle, Nive et Adour.

L'ouvrage de l'Adour doit assurer une résistance à la collision d'un bateau fluvial de 450 t et, à la demande du gestionnaire, éventuellement de 3000 t si la reprise commerciale de la navigation le justifiait. La résistance vis à vis d'un choc de bateau de 3000 t pourra être obtenue par la mise en place ultérieure de dispositifs de protection des appuis de type duc d'Albe.

### 3.2 Ouvrages hydrauliques provisoires

Pendant les travaux, des ouvrages provisoires énumérés ci-dessous seront mis en place pour une durée limitée au temps des travaux ou inférieure à deux ans, à l'exception du pont provisoire sur la Nive qui sera maintenu pendant trois ou quatre ans.

Enfin, ponctuellement, il pourra être mis en place, au droit de certains ouvrages hydrauliques à allonger et rétablissant un écoulement d'eau permanent, des ouvrages provisoires de manière à maintenir cet écoulement en phase travaux. La mise en place de ces dispositifs provisoires sera réalisée en fonction de la technique d'allongement de l'ouvrage, et de la période des travaux.

#### Article 4. Rectifications des cours d'eau

L'élargissement de certains remblais ou les rétablissements de certaines voies latérales nécessitent la rectification des cours d'eau suivants :

- affluent de l'Untxin au niveau du PK 3.8, côté terre sur environ 170 m
- ce même affluent au niveau du PK 4.5, deux rectifications sur environ 140 m et 150 m chacune, côté terre
- l'Untxin au niveau du PK 5.5 sur environ 100 m côté mer
- le canal faisant transiter le grand Issaka au niveau du PK 13.9 sur environ 130 m côté terre
- Le Baldareta au niveau du PK 15.8 sur environ 55 m côté terre
- le ruisseau Lurberriko au niveau du PK 18 sur environ 270 m côté terre
- le ruisseau Bixipauko, au niveau du PK 20.9 sur environ 110 m côté mer
- un affluent du Bixipauko au niveau du PK 21.2 sur environ 290 m côté terre
- un affluent du Lartigaou au niveau du PK 33.8 sur environ 290 m côté terre et côté mer

Les dérivations devront conserver les caractéristiques de pente et de vitesse par adjonction des méandres, par reconstitution du lit et des berges. Les protections de berges qui seront mises en place feront l'objet d'un accord du service chargé de la police de l'eau.

#### Article 5. Remblais en zones inondables et zones humides

L'élargissement de l'A63 nécessitera la mise en œuvre de remblais en zones inondables qui sont aussi des zones humides. Les surfaces et les cours d'eau concernés sont :

Numéro	PK	Commune	Cours d'eau	Débit dimensionnement	Type de l'ouvrage	Phase des travaux
OH192 prov	19.272	Bidart	Uhabia	Crue biennale	2 buses béton diamètre 2500mmx15 m	Déviations RD652
PH284 prov	28.4	Bayonne	La Nive	Crue centennale	Pont provisoire	3 à 4 ans
OH303prov	30.3	St Pierre d'Irube	Hillans	Crue biennale	Pont provisoire	Travaux de confortement du glissement
OH3aprov, OH3bprov, OH3b1prov, OH3b2prov, OH4.3bprov OH3cprov,	Bret A64 vers gir nord	Mouguerre	Le Portou	Crue biennale	Buses	Phase de préchargement et consolidation des sols en place

Cours d'eau	Zone inondable		Zone humide	
	Surface totale du remblai de l'A63 actuelle	Surface de remblai supplémentaire induite par la mise à 2x3 voies (m2)	Surface totale du remblai de l'A63 actuelle	Surface de remblai supplémentaire induite par la mise à 2x3 voies (m2)
La Nivelle	28 200 m2	4 000 m2	28 200 m2	4 000 m2
L'Untxin	12 000 m <sup>2</sup>	21 500 m <sup>2</sup>	12 000 m <sup>2</sup>	21 500 m <sup>2</sup>
L'Uhabia	1 000 m2	3 300 m2	1 000 m2	3 300 m2
La Nive	71 200 m2	8 800 m2	71 000 m2	8 800 m2
Le Hillans	10 000 m2	1 500 m2	10 000 m2	1 500 m2
Le Portou	0 m <sup>2</sup>	12 000 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	12 000 m <sup>2</sup>
La Palibe	28100 m <sup>2</sup>	2 400 m <sup>2</sup>	28 100 m <sup>2</sup>	2 400 m <sup>2</sup>
L'Adour	100 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>	100 m <sup>2</sup>

Les travaux nécessiteront la mise en œuvre de remblais provisoires dans certaines zones inondables ou zones humides qui sont : La Nivelle 5000 m<sup>2</sup>, L'Uhabia 1000 m<sup>2</sup>, La Nive 3 000 m<sup>2</sup>, Le Hillans 2500 m<sup>2</sup>.

#### Article 6. Rejets d'eaux pluviales

Les eaux de ruissellement de la plate forme seront collectées par un dispositif de type caniveau en béton puis seront rejetées dans des ouvrages de traitement et d'écrêtement, avant rejet au milieu naturel. Les ouvrages de collecte seront dimensionnés pour une pluie décennale dont la durée est égale au temps de concentration du bassin versant autoroutier et l'intensité est définie par la formule de Montana.

Les bassins de décantation et de stockage seront dimensionnés pour une pluie décennale de durée inférieure à 6 heures en fonction du niveau de protection à assurer pour le milieu et en fonction de sa capacité d'absorption. Trois types d'ouvrage de traitement sont prévus :

- Bassin multifonction : ouvrage équipé d'un regard de régulation et de déshuilage, d'un by-pass et d'un obturateur. Il assurera le traitement de la pollution (décantation et déshuilage) et l'écrêtement d'une pluie d'occurrence décennale
- Bassin allongé ou fossé subhorizontal enherbé équipé d'un regard déshuileur, il assurera le traitement de la pollution (décantation et déshuilage) et l'écrêtement d'une pluie d'orage.
- Bief : ouvrage végétalisé qui fixe la pollution chronique par décantation et permet le confinement d'une pollution accidentelle. Leur volume est d'environ 40 m<sup>3</sup>. Il comporte une lame de déshuilage à l'aval.

Constitué de terre végétale, d'argile ou d'une géomembrane, le fond des bassins devra avoir la perméabilité suivante en fonction de la sensibilité des cours d'eau :

- très sensible : 10<sup>-8</sup>m/s
- sensible : 10<sup>-7</sup>m/s
- moyenne : 10<sup>-6</sup>m/s .

La liste des ouvrages et des exutoires est précisée en annexe 2.

La sensibilité retenue pour chacun des cours d'eau est la suivante :

Bassin versant	Cours d'eau	Sensibilité
Bidassoa	Bidassoa, Errotaco Ruisseau	Forte
Untxin	Untxin, Helbarren, Ur Chabaleta	Forte
Nivelle	Erreka, Chantaco,,	Forte
	Nivelle, grand Issaka	Très forte
Baldareta	Baldareta	Très forte
Uhabia	Xuxuenia,	Très forte
	Bixipauko	Forte
	Uhabia	Moyenne
Nive	Nive, Hillans	Très forte
Adour	Arritxague, Camin, Portou, La fontaine des Anges	Moyenne
	Adour	Forte
Moulin de Pey	Moulin de Pey	Moyenne
Palibe	Serrumb, Palibe	Très forte

La côte des talus des bassins multifonctions, des bassins allongés ou des fossés subhorizontaux devra être au dessus des côtes de la crue décennale des différents cours d'eau dans lesquels ils se rejettent.

Pour les ouvrages se rejetant dans la Nivelle, la Nive et l'Adour (y compris le Portou) et non pourvus de fonction d'écrêtement, le permissionnaire vérifiera le délai d'intervention en cas de pollution accidentelle. Une information en sera faite au service de police de l'eau.

Dans la mesure du possible, sur le secteur de la Plaine d'Ansoy, les rejets se feront directement dans la Nive

#### Article 7. Prélèvements d'eau pour les besoins du chantier

Les prélèvements d'eau pour les besoins du chantier pourront être réalisés uniquement sur les cours d'eau énumérés ci-après et dans les conditions suivantes :



Cours d'eau	Débit maximal instantané prélevable en l/s	Débit à maintenir dans le cours d'eau en l/s
Bidassoa	70	660
Untxin	1.3	15
Helbarren	5.2	50
Nivelle	48	512
Uhabia	9.3	80
Nive	355	3090
Hillans	5.7	50
Adour	850	8870

Le permissionnaire installera des échelles limnigraphiques calibrées en débit sur les cours d'eau concernés par les prélèvements, à l'aval des points de pompage.

Un dossier relatif à l'emplacement exact des points de pompage dans les cours d'eau sera envoyé aux services de police de l'eau et de police de la pêche pour validation.

### Titre III. - Réalisation des ouvrages

#### **Article 8.** Organisation du chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément

Ce plan sera soumis à la validation du service police de l'eau.

Si des travaux nécessitent impérativement la destruction de pieds d'espèces végétales protégées (Adour, Nive, ..) le permissionnaire devra déposer une autorisation par dérogation auprès de la Préfecture et de la Diren. Ces travaux ne pourront démarrer qu'après l'obtention de cette autorisation.

#### **Article 9.** Aires de chantier

Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. En particulier les précautions suivantes seront prises :

- localisation des installations de chantier à plus de 50 m des zones sensibles et précautions relatives à l'entretien des engins de chantier
- stockage de carburant sur des aires aménagées et imperméables
- sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs
- collecte et évacuation des déchets de chantier
- maintenance préventive du matériel
- drainage et collecte des eaux de ruissellement issues des terrassements dans des bassins de décantation / filtration provisoires avant rejet dans les cours d'eau

- installation sur cuvette de rétention abritée de la pluie de l'ensemble des engins fixes.

#### **Article 10** – Conditions de réalisation

Pour les travaux dans le lit des rivières, les ouvrages seront isolés par des batardeaux et la mise en eaux réalisée en fin des terrassements. Les déblais extraits seront évacués à terre.

Le permissionnaire devra réaliser des mesures de préservation piscicoles sur certains cours d'eau (Untxin, Suberenko, Bixipauko, Baldareta, ...) dont la liste sera établie en phase de préparation du chantier par le service chargé de la police de l'eau et par l'Onema. Ces services seront saisis au moins un mois et demi avant le démarrage de travaux.

Sur les cours d'eau énumérés à l'alinéa précédent, les travaux seront programmés de préférence en dehors de la période de la mi-novembre à la mi-mars.

Le permissionnaire veillera à la limitation de départ de matières en suspension et à l'absence de rejet de béton et de laitance dans les cours d'eau. A l'aval des ouvrages hydrauliques un dispositif de filtre à sédiment sera installé et contrôlé régulièrement (état et bon fonctionnement).

Les ouvrages hydrauliques devront assurer, autant que possible, par les modalités de construction, un éclairage naturel. La transition, entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous les ouvrages devra être progressive.

Les pentes naturelles des cours d'eau devront être préservées.

Les radiers seront réalisés avec une granulométrie permettant une reconstitution rapide du lit naturel.

Pour les dérivations des cours d'eau, le lit sera reconstitué par la pose de matériaux de différentes granulométries (blocs, roches, galets) et un traitement approprié des berges.

Les pistes seront balisées et éviteront les bordures des cours d'eau. Si les engins doivent circuler à proximité des cours d'eau, la piste de travail sera recouverte d'un géotextile.

De plus, les opérations de terrassement devront être accompagnées de mise en œuvre de fossés provisoires et de traitement des eaux de chantier dans des bassins de décantation / filtration à proximité des cours d'eau présentant une sensibilité forte à très forte : Bidassoa et affluents, Untxin et affluents, ruisseau Erreka, Nivelle et affluents, Grand Issaka, Le Baldarreta, Uhabia et affluents, Nive, Hillans, Adour, Ruisseau de Serrumby, Palibe.

La réalisation des ouvrages hydrauliques provisoires devra s'accompagner d'une remise en état des lieux, à l'identique avant travaux (suppression des remblais provisoires, arasement des pistes de chantier au niveau du terrain naturel avant travaux). Le permissionnaire devra prévoir un relevé topographique avant et après travaux qui pourra être demandé par le service en charge de la police de l'eau.

Pour les prélèvements d'eau, chaque point de pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique. Le permissionnaire devra tenir à jour un registre indiquant les quantités prélevées journalièrement et les débits des cours d'eau relevés sur les échelles limnigraphiques visées à l'article 7 du présent arrêté.

**Article 11** – Chantier d'élargissement des ouvrages de franchissements de l'Adour, la Nive et la Nivelle

Adour : La réalisation de fondations et de piles nécessitera la mise en place de dispositifs de type estacades, constitués de 2 files de pieux de diamètre Ø 1000, tous les 10 mètres pour une durée de 24 mois environ. Les estacades seront démontées au plus tôt, dès que l'intervention sur les appuis et la mise en place du tronçon de tablier ne nécessiteront plus leur usage.

La navigabilité du cours d'eau sera maintenue au niveau du tirant d'air et d'une largeur d'une passe de 70 m, pouvant temporairement être réduite à 35 M.

Le niveau inférieur des estacades sera calé pour la crue décennale, à la cote 2.75 NGF, majorée d'une revanche de 10 cm.

Des batardeaux serviront à réaliser les appuis en rivière. Leurs dimensions seront d'environ 7mx9m. A la fin des travaux, les pieux provisoires et les batardeaux seront complètement enlevés par recépage ou arrachage, en dehors des périodes critiques pour les milieux. Les travaux de bétonnage se feront au sec ou à l'intérieur de batardeaux.

Une protection locale des piles nouvelles de type palplanche sera mise en place en rive dans le prolongement de celle existante.

Cas d'un tablier précontraint : Dans le cas d'un tablier en béton précontraint, des appuis provisoires devront être implantés au milieu de chaque travée traversant l'Adour. Ils reposeront sur des tubes métalliques de 1600 mm de diamètre (2 tubes par palée). Les batardeaux seront retirés au fur et à mesure de la mise en œuvre des palées provisoires.

Le permissionnaire devra réaliser un complément d'étude sur les effets cumulés des deux chantiers concomitants de reconstruction du pont rail de l'Adour et du viaduc de l'autoroute A63. En fonction des résultats de cette étude (perte de charge induite susceptible d'augmenter le risque inondation), il pourra être demandé au permissionnaire d'adapter ces dispositions constructives pour la réalisation du nouveau viaduc.

Le permissionnaire sollicitera auprès de la DIDAM des Pyrénées Atlantiques et des Landes une interdiction de pêches aux abords du chantier (50 m amont et 50 m aval) pendant la période de mise en place de l'estacade. Ce même service de l'Etat sera régulièrement informé du suivi du chantier.

#### La Nive

La réalisation des appuis en rivière de type pieux-colonnes pourra nécessiter la mise en place d'estacades. Elles seront implantées de part et d'autre de l'ouvrage avec un accès direct sur chaque berge. Une passe navigable sera conservée. Le niveau inférieur des estacades sera calé à la cote approximative de 3.50m NGF.

Les estacades seront maintenues en place uniquement pendant la phase de réalisation des piles, soit environ pendant 9 mois et les pieux seront entièrement enlevés.

#### Pont provisoire :

Compte tenu des difficultés d'accès dans les Barthes de la Nive, un pont provisoire situé environ 50 m à l'amont du pont

existant sera réalisé. Le pont provisoire devra permettre de conserver une passe navigable sur la Nive, conformément aux instructions du service chargé de la police de la navigation.

Cet ouvrage sera maintenu après les travaux d'élargissement du viaduc de la Nive, de manière à assurer la circulation de chantier pour la réalisation des travaux d'élargissement de l'autoroute le long des sections contiguës à la Nive (soit environ 3 - 4 ans)

Les culées de l'ouvrage provisoire seront positionnées au niveau du terrain naturel. La travée centrale, large d'une trentaine de mètres, aura sa sous-poutre calée pour la crue centennale sans revanche, dans la mesure où cet ouvrage sera maintenu en place 3 à 4 ans, à la cote approximative de 4,50 m NGF qui sera définie précisément en accord avec le service chargé de la police de la navigation afin de conserver une passe navigable.

#### La Nivelle

Des estacades seront implantées de part et d'autre de l'ouvrage existant et seront constituées de deux files de pieux de diamètre 1000, espacés tous les 10 M. Elles seront maintenues en place uniquement durant la phase de réalisation des piles, soit 9 mois et les pieux seront entièrement enlevés. L'installation de chantier sera située en rive gauche de la Nivelle.

Le niveau inférieur des estacades est calé à la cote approximative de 4.00 m NGF qui sera définie précisément en accord avec le service chargé de la police de la navigation afin de conserver une passe navigable.

Compte tenu de l'épaisseur de la structure et des cotes du terrain naturel, un remblai provisoire d'environ 1,00 m sera réalisé pour y accéder. Ce calage permet la transparence hydraulique des estacades pour une crue décennale.

La réalisation des appuis en rivière se fera à l'intérieur de batardeaux. Leurs dimensions sont liées aux dimensions de la fondation de chaque pile, soit 6,50 m x 6,50 M. Une fois la pile hors d'eau, le batardeau sera scié au niveau supérieur de la fondation.

Pour les ouvrages de franchissement de la Nivelle, de la Nive et de l'Adour, la mise en place des estacades, des batardeaux, leurs recépages ou leurs arrachements seront réalisés de septembre à mars.

Pour l'ensemble des ouvrages provisoires, le permissionnaire

- mettra en place une signalisation fluviale temporaire pour les besoins du chantier, puis permanente selon les prescriptions établies par le service chargé de la police de la navigation qui devra être tenu informé un mois et demi avant le démarrage des travaux. A la charge du permissionnaire, un avis à la batellerie devra être publié dans les journaux adéquats.
- sollicitera les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial auprès du gestionnaire (DDE-service maritime, ...) y compris pour les installations de chantier
- assurera un enlèvement régulier des embâcles retenus au niveau des estacades avec dépôts sur les berges et élimination au frais du permissionnaire

#### Titre IV – Exploitation des ouvrages

**Article 12.** Entretien des ouvrages hydrauliques

Les ouvrages hydrauliques seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques.

**Article 13.** Entretien des bassins de rétention des eaux pluviales

Les réseaux d'assainissement et les bassins feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier par les services d'entretien du permissionnaire.

L'entretien des bassins comprendra :

- une visite semestrielle ou après chaque événement pluvieux exceptionnel pour évaluer le bon fonctionnement de l'ouvrage
- l'évacuation des boues décantées avec au préalable, une analyse des métaux lourds sera réalisée pour déterminer la filière
- l'évacuation des surnagants

Un cahier d'entretien sera tenu à jour et un bilan de fonctionnement sera communiqué annuellement au service police de l'eau.

**Article 14.** Déversement accidentel

En cas de déversement accidentel, le polluant sera confiné par obturation de l'aval puis de l'amont, dans un délai d'une heure maximum. Puis les eaux polluées et les boues seront évacuées vers un centre adapté.

Les ouvrages en béton seront nettoyés avant leur remise en service. Les ouvrages en terre seront dépollués par un moyen adapté.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte au milieu ou à ses usages devra être déclaré au service police de l'eau dans les plus brefs délais.

**Article 15.** Niveau de rejet des bassins

En approche moyenne, les polluants caractéristiques étant calculés sur la base de charge brute annuelle, la qualité des rejets après traitement et après dilution dans le cours d'eau (50 m à l'aval du point de rejet), devra respecter les valeurs définissant le « bon état » au sens de la Circulaire DCE 2005/12 en application de la directive européenne 2006/60/DCE pour les cours d'eau suivants :

Bidassoa, Untxin, Nivelle, Issaka, Baldaretta, Uhabia, Nive, Hillans, Moulin de Pey, Adour, Portou

Les limites des paramètres physico-chimiques soutenant la biologie à respecter sont celles des tableaux 5 et 6 de la circulaire :

Paramètres	Limites (mg/l)
DCO	] 20 – 30]
DBO5	] 3 – 6 ]
Mes	] 25 – 50 ]

Pour les métaux et hydrocarbures, les valeurs à respecter sont celles de la circulaire 2007/23 définissant les « normes de qualité environnementales provisoires (NQE<sub>p</sub>) :

Plomb et ses composés	7,2 µg / l
Zinc	Bruit de fond + 7,8 µg / l
Hydrocarbures - Fluoranthène	0,1 µg / l

Les rejets ne devront pas dégrader la qualité bactériologique des plages situées à proximité, calculée selon les normes de la nouvelle directive européenne n° 2006/7/CE.

**TITRE V – Mesures de protection des milieux aquatiques et des zones humides****Article 16 – Mesures de réduction des impacts**

En phase chantier, avant toute intervention d'engin sur le terrain, il sera procédé à :

- un piquetage et la mise en défense des espèces protégées
- la mise en place de panneaux d'information destinés au personnel de chantier.

En outre, les mesures suivantes seront appliquées :

- déboisement limité au maximum
- mise en place de clôture ou marquage provisoire des zones sensibles
- limitation des envols de poussière ou de particules en suspension
- protection éventuelle des stations botaniques vis à vis des poussières
- prévention des risques d'incendie

En cas d'atteintes aux stations d'espèces végétales protégées, celles-ci feront l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale exceptionnelle de destruction ou de déplacement

**Article 17 – Aménagement des ouvrages**

Mesures vis à vis de la faune aquatique:

Certains ouvrages, présentant une chute d'eau supérieure à 35 cm, nécessiteront la mise en place de seuils intermédiaires de 20 cm de hauteur, de 0,5 à 1 m de large, et à l'aval ainsi que la création d'un seuil afin de maintenir un niveau suffisant dans l'ouvrage.

En particulier, les ouvrages concernés par ces mesures sont :

- OT10A, OT159, OT175, 208, OT259, OT322 et OH383
- OT38, OT165 si possible

La liste des ouvrages n'est pas exhaustive et pourra évoluer en cours de chantier.

Mesures en faveur du vison d'Europe ou de la loutre :

Pour les franchissements des cours d'eau des zones humides, un aménagement spécifique sera prévu pour faciliter le passage du vison d'Europe ou de la loutre.

Pour les ouvrages de type buse, il sera mis en œuvre :

- l'installation en gradin si le diamètre de l'ouvrage est supérieur à 2 M.
- la réalisation sur les deux rives d'un encorbellement, si le diamètre est inférieur à 2 m
- l'installation de buses sèches par fonçage, le cas échéant

Pour les ouvrages de type viaduc ou passage inférieur de l'Uhabia, de la Nivelles et de la Nive, les berges et leurs abords feront l'objet d'un traitement écologique en respectant les principes suivants :

- talutage des berges en pente douce (2H/1V)
- plantation des berges par des espèces adaptées
- limitation des enrochements
- banquettes longitudinales en pied de talus
- raccordement avec la berge naturelle en pente douce

Les ouvrages hydrauliques et les cours d'eau concernés sont

Ouvrage	Cours d'eau	Aménagement prévu
OH38	Untxin	Aménagement aux abords de l'ouvrage à assurer (plantation, accès hors eau)
OH47	Untxin	Aménagement aux abords de l'ouvrage à assurer (plantation, accès hors eau)
OH60	Elbarren	Réalisation de banquettes en gradins
OH73	Affluent Untxin	Mise en oeuvre d'un radier dans la buse amont assurant le passage à sec du vison pour une crue annuelle. Réalisation de banquettes en gradin pour la buse aval
PI192	Uhabia	Reconstitution à l'identique des berges
OH303	Hillans	Réalisation de buses sèches de part et d'autre de l'OH
OH363	Moulin de Pey	Réalisation de buses sèches de part et d'autre de l'OH
OH390	Palibe	Réalisation de banquettes en gradins
Viaduc de la Nivelles	Nivelles	Traitement écologique des berges
Viaduc de la Nive	Nive	Traitement écologique des berges

La réalisation des aménagements sera suivie par un expert.

De plus, préalablement aux travaux, une étude complémentaire sera réalisée pour confirmer ou infirmer la présence de la cistude et reconnaître ses habitats préférentiels et des axes de déplacements.

#### Article 18 – Mesures pour la dérivation des cours d'eau

Les sections de cours d'eau rectifiées feront l'objet d'aménagements écologiques : talutage en pente douce, mise en place de protection de berge à l'extérieur des coudes, plantation des berges avec des espèces adaptées.

#### Article 19 – Mesures compensatrices en matière de zones humides

Le permissionnaire fera l'acquisition de 3 ha de biotopes proches et non touchés par le projet

- sur le site de la Nivelles dont la lagune côtière en bordure de la Nivelles
- sur le site de la Nive ou du Hillans.

Le fossé relictuel du site de la Nivelles sera réaménagé de manière similaire à l'existant : pente douce et végétalisation. De même, l'ancienne zone de dépôt du site de la Nive sera rendue de manière à ce que les milieux existants avant les travaux puissent être recréés.

Ces sites devront faire l'objet d'une gestion par un organisme compétent en matière d'espace naturel.

Si l'acquisition à l'amiable de ces terrains ne pouvait pas aboutir, le pétitionnaire proposera de nouvelles mesures

compensatrices, éventuellement déportées par rapport au programme d'élargissement de l'A63.

Une information de la mise en œuvre de ces mesures sera faite au service chargé de la police de l'eau.

#### Titre VI – Condition de suivi des effets sur les milieux

**Article 20.** Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service police de l'eau pour qu'ils puissent à tout moment procéder à des contrôles inopinés, afin de réaliser les mesures de vérification utiles pour constater

l'exécution des présentes prescriptions. Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge du permissionnaire.

#### Article 21. Compte-rendus des travaux

Le permissionnaire consignera pendant toute la durée du chantier un compte-rendu de chantier précisant les principales phases de chantier, les incidents survenus et toutes informations, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu récepteur. Ce document sera à disposition du service de police de l'eau.

Le permissionnaire adressera, au service chargé de la police de l'eau, un compte-rendu d'étape qui retracera le déroulement des travaux six mois après le début des travaux puis tous les trois mois.

A la fin des travaux, le permissionnaire fera parvenir un document de synthèse au service chargé de la police de l'eau (plans de récolement, ...)

#### Article 22. Suivi des rejets d'eaux pluviales

- Une fois par semestre, les rejets des bassins feront l'objet d'analyses bactériologiques (E.Coli, Coliformes totaux et coliformes fécaux) et chimiques (paramètres du tableau 5 de la circulaire 2005/12) et paramètres spécifiques (Plomb, Zinc et Fluoranthène) dans les cours d'eau suivants : Bidassoa, Errotaco, Untxin, Helbarren, Ur Chabaleta, Ruisseau Erreka, Chantako, Nivelles, Grand Issaka, Baldareta, Xuxuenia, Uhabia, Bixipauko, Nive, Hillans, Serrumby.



La fréquence des analyses bactériologiques sera portée à une fois par mois de juin à septembre.

Au bout de deux ans, ce suivi pourra être revu sur la base d'une proposition du pétitionnaire avec l'accord du service de police de l'eau.

- Pour la totalité des cours d'eau, une évaluation des indices IBGN et IOBS sera réalisé une fois tous les 4 ans

#### **Article 23.** Suivi environnemental

Le permissionnaire mettra en place un suivi environnemental avant, pendant et après les travaux (3 à 5 ans au minimum après la mise en service de l'élargissement de l'A63). Les objectifs sont d'évaluer :

- le respect des prescriptions du présent arrêté (rejets des bassins de décantation, ...)
- les effets de l'aménagement, en particulier le rejet des eaux pluviales, sur la qualité des eaux de baignade
- les effets de l'aménagement sur les milieux (espèces repères à préciser)
- les mesures prises pour la conservation des espèces et des habitats Natura 2000

Le protocole de suivi sera établi par le maître d'ouvrage en collaboration avec le service en charge de la police de l'eau, l'Onema, l'Ifremer et tout autre expert sur les descripteurs suivants :

- physico-chimie et qualité bactériologique de l'eau : mesures terrains et mesures en laboratoire
- macro-faune benthiques et faunes piscicoles
- habitats et espèces d'intérêts communautaires présentes sur le site

Ce protocole sera soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau, qui sera destinataire des résultats. Sur la base des conclusions de cette étude, le suivi du rejet des eaux pluviales prévu par l'article 23 du présent arrêté pourra faire l'objet d'une évolution.

#### *TITRE VII – Dispositions diverses*

##### **Article 24.** Durée des travaux

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 25** – Durée de l'autorisation d'exploitation des ouvrages

Elle est fixée à 15 ans à compter la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'autorisation devra être formulée conformément à l'article R214-20 du code de l'environnement.

##### **Article 26** - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Pyrénées Atlantiques et des Landes.

- Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera

affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Bariatou, Urrugne, Ciboure, Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arcangues, Arbonne, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint Pierre d'Irube, Tarnos, Ondres et Saint Martin de Seignanx

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques par les soins des Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, ainsi qu'en mairies de Bariatou, Urrugne, Ciboure, Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart, Biarritz, Arcangues, Arbonne, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint Pierre d'Irube, Tarnos, Ondres et Saint Martin de Seignanx.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

##### **Article 27.** Délai et voie de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 28.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, MM. les Sous-Préfets de Bayonne et de Dax, MM. les maires des communes de Bariatou, Urrugne, Ciboure, Saint Jean de Luz, Guéthary, Biarritz, Arcangues, Arbonne, Anglet, Villefranque, Bayonne, Mouguerre, Saint Pierre d'Irube, M<sup>me</sup> le maire de Bidart, MM. les maires de Tarnos, Ondres et M<sup>me</sup> le maire de Saint Martin de Seignanx, M le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées Atlantiques et des Landes, affiché dans les préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les sous-préfectures de Bayonne et de Dax et les communes précitées pendant une durée minimale d'un mois et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les préfectures, sous-préfectures et les communes précitées.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Atlantiques, M. le directeur régional de l'Environnement Aquitaine, M. le directeur départemental de l'Agriculture



et de la Forêt des Landes, M. le directeur départemental de l'Équipement des Landes, M. le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, M. Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Pyrénées Atlantiques, M. Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Atlantiques et des Landes, M. Le directeur de l'Ifremer-Station d'Arcachon

Fait à Pau, le 30 octobre 2007

Le Préfet des Landes,	Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet,	le secrétaire général :
Le secrétaire général,	Christian GUEYDAN
Boris VALLAUD	

## CHASSE

### Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Aydie

Arrêté préfectoral n° 2007317-1 du 13 novembre 2007  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, article L.422-10,

Vu le code de l'Environnement, article R.422.54,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 D 1081 du 28 juillet 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Aydie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72 D 885 du 26 juillet 1972 portant agrément de l'association communale de chasse de Aydie,

Vu la création d'un enclos de 7 ha 35 a sur les parcelles de M. TERRADOT Jean-Claude conformément aux caractéristiques définies par l'article L 424-3 du code de l'Environnement,

Vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

**Article premier** : Les terrains désignés en annexe I, à l'exception toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 m autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Aydie.

**Article 2.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 3.** Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale des

Chasseurs, M. le Chef du Service Départemental de l'O. N.C.F.S, M. le Président de l'ACCA de Aydie, M. le Maire de Aydie, M. J-C. TERRADOT Maison Ramounet CD 317 64330 Aydie, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours dans la commune de Aydie par les soins de M. le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 13 novembre 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
le chef de service : Jacques VAUDEL

#### ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2007  
modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de Aydie

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Aydie :  
à l'exception des terrains désignés ci-après :

- 1°) des terrains exclus de plein droit (zone de 150 m autour des habitations)
- 2°) des terrains clos au titre de l'article L 424-3 (enclos de M. TERRADOT Jean-Claude)
- 3°) des terrains en opposition cynégétique : NEANT

#### Institution de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial

Arrêté préfectoral n° 2007316-9 du 12 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le décret n° 68.915 du 18 octobre 1968 modifié par le décret n° 2007 – 318 du 7 mars 2007 relatif aux règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial de l'Etat,

Vu la circulaire DPN/CFF n°01-03 du 15 mars 2001 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2007 portant lotissement du domaine public fluvial pour l'exploitation de la chasse au gibier d'eau pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2013,

Vu l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

**Article premier.** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les secteurs du Domaine Public Fluvial désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

**Article 2.** La mise en réserve est prononcée pour la durée des baux de chasse allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2013.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration de la durée des baux de chasse.

**Article 3.** La Fédération Départementale des Chasseurs est désignée comme gestionnaire des réserves de chasse et de faune sauvage ainsi constituées.

Elle devra notamment faire assurer le gardiennage, la signalisation, les travaux d'observation, le suivi des populations.

En outre, elle devra présenter à mi-bail un bilan des actions réalisées ainsi que les actions entreprises ou à entreprendre à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 4.** Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans les réserves de chasse et de faune sauvage désignées en annexe.

Toutefois, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R 422-87 du code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra être effectuée par le gestionnaire sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 5.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6.** Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, M. le Président de l'Association Départementale des Chasseurs de gibier d'eau, M. le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S., Messieurs les Maires des communes concernées, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans les communes concernées par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau le 12 novembre 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
le chef de service : Jacques VAUDEL

#### ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2007316-9 du 12 novembre 2007  
portant institution de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial

Nom de la réserve	Communes concernées	Limites	Mesures spéciales	longueur
<b>Gave de Pau</b> 1 – Nay 2 – Baliros 3 – Pau 4 – Artix 5 – Orthez Ste Suzanne	Nay – Mirepeix Baliros – Assat Bizanos – Pau – Gelos – Jurançon Besingrand – Abos – Artix – Labastide- Cezeracq – Pardies Orthez Ste Suzanne – Castetis - Biron	Amont : déversoir du canal de la microcentrale Merville – commune de Nay Aval : drague de Lacrouts – commune de Mirepeix Amont : commune de Baliros Aval : pont d'Assat – commune d'Assat Amont : commune de Bizanos Aval : pont de Lescar Amont : limite des communes d'Abos – Besingrand Aval : barrage de la SHIS. A l'exception des bras du Gave situés sur les parcelles 24, 26 à 30, 121, 122, 139 exclues de la réserve de chasse approuvées par arrêté préfectoral du 19/10/1989. Amont : gravière Barrué Aval : à gauche de la parcelle 14, barrage de Castetarbe	1 – interdiction de lâcher des oiseaux domestiques et de nourrir les oiseaux sauvages. 2 – Navigation, baignade et sports nautiques interdits jusqu'au pont CD 31 à Abidos par l'arrêté préfectoral du 21/02/1974 à l'exception des embarcations pour l'entretien des ouvrages et pour la gestion de la réserve.	1 800 m 1 200 m 12 000 m 2 550 m 8 000 m
GAVE D'Oloron 1 – Oloron 2 - Navarrenx	Moumour – Ledeuix Estos – Oloron Sus – Jasses Navarrenx	Amont : confluent des deux gaves (Ossau-Aspe) Aval : pont de Moumour – commune de Moumour Amont : moulin de Jasses – commune de Sus Aval : pont de Navarrenx		6 000 m 3 000 m

Nom de la réserve	Communes concernées	Limites	Mesures spéciales	longueur
NIVE 1 - BIDARRAY 2 - Ustaritz	Bidarray – St Martin d'Arrossa – Ossès – Louhossoa Ustaritz	Amont : depuis un point situé à 1 400 m en aval du confluent du Lauribar Aval : pont en pierre de Bidarray Amont : au bas du bourg d'Ustaritz au pont de la D 250 Aval : pont de la D 137		16 000 m 2 000 m
L'ARAN 1 - Bardos	Urt - Bardos	Amont : du pont de Bardos Aval : pont de chemin de fer		3 000 m

**TOTAL : .....55 550 m**

## SANTE PUBLIQUE

### Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 de l'établissement accueillant des personnes âgées dépendantes unités Soleil à Malaussanne, Mazerolles et Morlanne

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2007310-4 du 16 novembre 2007, suite à l'ouverture de l'Unité Soleil de Morlanne le 17 septembre 2007, la Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Unités Soleil de Malaussanne, Mazerolles et Morlanne sont modifiés comme suit pour l'exercice 2007 :

#### EHPAD les Unités Soleil

##### Option tarifaire : Partielle

**Dotation Globale** ..... 482 446 €  
Dont dotation soins de ville ..... 99 182 €

##### Unité Soleil Malaussanne (N° FINESS : 640010179)

**Dotation globale sur 12 mois** : ..... 211 958 €  
Dont dotation soins de ville ..... 40 030 €

##### Tarifs journaliers Malaussanne

**Tarif journalier GIR1 et GIR 2** ..... 23.74 €  
**Tarif journalier GIR 3 et GIR 4** ..... 17.64 €  
**Tarif journalier GIR5 et GIR 6** ..... 11.53 €  
**Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans** ..... 22.33 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement de l'Unité Soleil Malaussanne est égale à : 17 663.17 €.

##### Unité Soleil Mazerolles (N° FINESS : 640010609)

**Dotation globale sur 11 mois** : ..... 201 722 €  
Dont dotation soins de ville ..... 46 566 €  
Dont crédits non reconductibles ..... 7 428 €

##### Tarifs journaliers Mazerolles

**Tarif journalier GIR1 et GIR 2** ..... 26.94 €  
**Tarif journalier GIR 3 et GIR 4** ..... 19.98 €  
**Tarif journalier GIR5 et GIR 6** ..... 13.02 €  
**Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans** ..... 24.16 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au onzième de la dotation globale de financement de l'Unité Soleil Mazerolles est égale à : 18 338.36 €.

#### Unité Soleil Morlanne (ouverture le 17 septembre 2007)

**Dotation globale sur 106 jours** : ..... 68 766 €  
Dont dotation soins de ville ..... 12 585 €  
Dont crédits non reconductibles ..... 7 211 €

#### Tarifs journaliers Morlanne

**Tarif journalier GIR1 et GIR 2** ..... 26.39 €  
**Tarif journalier GIR 3 et GIR 4** ..... 20.16 €  
**Tarif journalier GIR5 et GIR 6** ..... 13.92 €  
**Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans** ..... 24.95 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au 106<sup>me</sup> de la dotation globale de financement de l'Unité Soleil Morlanne est égale à : 648.76 €/ jour.

### Tarification du SESSAD « Les Petits Princes » à Bizanos

Par arrêté préfectoral n° 2007312-11 du 8 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « Les Petits Princes » à Bizanos, n° FINESS : 64 079 0390, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 855	144 481
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	65 913	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 713	
Déficit		

<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	142 831	144 481
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 650	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD « Les Petits Princes » à Bizanos est fixée à 142 531 € pour l'exercice 2007. Elle représente deux mois de fonctionnement.

La dotation globale du SESSAD « Les Petits Princes » est fixée à titre provisoire à 406 081 € pour 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 33 840 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### Tarification du CAMSP de la Côte Basque

Par arrêté préfectoral n° 2007312-13 du 8 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de la Côte Basque géré par le Centre Hospitalier de la Côte Basque, n° FINESS : 64 001 4122, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Charges de l'exploitation courante	25 789	394 990
Groupe II Charges de personnel	350 038	
Groupe III Charges de la structure	19 163	
Déficit		
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	394 990	394 990
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 394 990 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007.

La répartition de cette dotation globale de financement s'effectue comme suit :

- Assurance Maladie (80%) ..... 315 992 €
- Conseil Général (20%) ..... 78 998 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### Tarification du CAMSP du Béarn à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2007312-14 du 8 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP du Béarn à Pau géré par « l'Association Béarnaise pour la Prévention, le Dépistage et le Diagnostic Précoce des Troubles de l'Enfance », n° FINESS : 64 079 6918, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 130	452 208
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	426 964	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 114	
Déficit		
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	384 038	452 208
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 170	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent		

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement est fixée à 384 038 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007.

La répartition de cette dotation globale de financement s'effectue comme suit :

- Assurance Maladie (80%) ..... 307 230 €.
- Conseil Général (20%) ..... 76 808 €.



Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

---

**Autorisation d'extension de 7 places réservées aux personnes handicapées et refus d'extension de 111 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile « Santé service Bayonne et Région » à Bayonne**

---

Par arrêté préfectoral n° 2007312-18 du 8 novembre 2007, la demande d'extension de 9 places réservées aux personnes handicapées du SSIAD « Santé Service Bayonne et Région » est accordée à l'association « Santé Service Bayonne et Région » à Bayonne dans la limite de 7 places, au vu de l'enveloppe de crédits 2007 de l'assurance maladie.

L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> ne sera effective qu'après le contrôle de conformité des places autorisées, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

La demande d'extension de 111 places réservées aux personnes âgées du SSIAD « Santé Service Bayonne et Région » est refusée à l'association « Santé Service Bayonne et Région » à Bayonne.

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement des projets visés à l'article 1 pour les 2 places réservées aux personnes handicapées non financées et à l'article 4 se révèlent en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées aux articles L313.8 et L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les autorisations pourront être accordées.

Les demandes d'extension de 111 places réservées aux personnes âgées et de 2 places réservées aux personnes handicapées non autorisées feront l'objet d'un classement, dans les conditions prévues aux articles L313.4 et R313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L312.5.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les demandes visées à l'article 5 devront être retenues dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), actualisé annuellement, qui dresse, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la

Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

---

**Refus d'autorisation d'extension de 20 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile du canton d'Orthez**

---

Par arrêté préfectoral n° 2007312-19 du 8 novembre 2007, la demande d'autorisation d'extension de 20 places réservées aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton d'Orthez est refusée à l'association « A Case » à Orthez.

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées aux articles L313.8 et L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues aux articles L313.4 et R313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L312.5.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la demande devra être retenue dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), actualisé annuellement, qui dresse, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

---

**Autorisation d'extension de 6 places réservées aux personnes handicapées et refus d'extension de 9 places réservées aux personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile de Pau**

---

Par arrêté préfectoral n° 2007312-20 du 8 novembre 2007, la demande d'extension de 6 places réservées aux personnes handicapées du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Pau est accordée au CCAS de Pau.

L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> ne sera effective qu'après le contrôle de conformité des places autorisées, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.



La demande d'extension de 9 places réservées aux personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Pau est refusée au CCAS de Pau.

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet visé à l'article 4 se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées aux articles L313.8 et L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues aux articles L313.4 et R313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L312.5.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la demande devra être retenue dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), actualisé annuellement, qui dresse, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Tarification ternaire soins de l'EHPAD les Lierres à Pau pour l'exercice 2007

Par arrêté préfectoral n° 2007313-11 du 9 novembre 2007, le forfait global annuel de soins pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 octobre 2007 et la Dotation globale de financement soins et les tarifs journaliers pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2007 au 31 décembre 2007, à la charge des Organismes d'Assurance Maladie, de l'EHPAD Les Lierres à Pau sont fixés comme suit pour l'exercice 2007 :

**N° FINESS : 640785671**

**Maison de Retraite Les Lierres à Pau**

**Forfait Global (du 01/01/2007 au 31/10/2007) ..... 49 690 €**

Forfait journalier moyen ..... 4.95 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au dixième du forfait global de financement est égale à : 4 969 €.

**Dotation Globale (du 01/11/2007 au 31/12/2007)... 40 690 €**

**Option tarifaire : Partielle**

Dont dotation soins de ville ..... Néant

**Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 28.50 €**

**Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 21.69 €**

**Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 14.90 €**

**Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ..... 20.63 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à la moitié de la dotation globale de financement de soins est égale à : 20 345 €.

#### Tarification du SESSAD du Château Martoure à Arudy

Par arrêté préfectoral n° 2007313-18 du 9 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles, n° FINESS 64 000 0691 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 900	31 138
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	23 357	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 881	
Déficit		
<b>RECETTES</b>		
Groupe I Produits de la tarification	31 138	31 138
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du SESSAD du Château Martoure à Arudy pour 2007 est fixée à 31 138 € pour l'exercice 2007.

La dotation globale du SESSAD du Château Martoure est fixée à titre provisoire à 156 454 € pour 2008.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 13 037 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

#### Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 de l'EHPAD club horizons accueillant des personnes âgées dépendantes

Par arrêté préfectoral n° 2007318-7 du 14 novembre 2007, la dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'EHPAD Club Horizons, n° FINESS 64 0793204, accueillant des personnes âgées dépendantes et

ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2007 :

**Option tarifaire : Partielle**

**Dotations Globales en année pleine : ..... 393.265 €**

soit : 65.544,19 € pour l'année 2007 (date de la convention tripartite : 1<sup>er</sup> novembre 2007)

Dont dotation soins de ville ..... Néant

**Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 32.71 €**

**Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 24.04 €**

**Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... €**

**Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ..... 31.51 €**

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 32.772 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

## PROTECTION CIVILE

### Enquête publique relative à la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Aressy

Arrêté préfectoral n° 2007319-1 du 15 novembre 2007  
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles R562-1 à R 562-10;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-302-9 en date du 29 octobre 2007, prescrivant la révision du plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de d'Aressy ;

Vu la décision n° E07-398 du 9 novembre 2007 du président du tribunal administratif de Pau portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aressy en date du 13 novembre 2007;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture.

#### A R R E T E :

**Article premier.** Une enquête d'utilité publique va être réalisée sur les dispositions du P.P.R.I. de la commune d'Aressy pour une durée de trente jours à partir du 7 décembre 2007.

**Article 2.** Monsieur Yvon Foucaud, ingénieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire - enquêteur unique et siègera à la mairie d'Aressy où toutes observations doivent lui être adressées.

**Article 3.** Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête ouvert par le maire, seront déposés à la mairie pendant trente jours consécutifs, du vendredi 7 décembre 2007 au lundi 7 janvier 2008 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouvertures légales, sauf le dimanche et jours fériés et consigner éventuellement ses observations ou les adresser par écrit au commissaire - enquêteur.

**Article 4.** Le commissaire - enquêteur recevra en mairie les observations faites sur le projet de plan, le 21 décembre 2007 et le 7 janvier 2008 de 14h00 à 17h00.

**Article 5.** A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire, remis avec le dossier d'enquête publique au commissaire - enquêteur qui transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions, au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 6.** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le 7 décembre 2007 et rappelé au cours de l'enquête dans les journaux ci-après désignés : République des Pyrénées et l'Eclair des Pyrénées.

Cet avis sera également affiché à la mairie d'Aressy.

**Article 7.** MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de Cabinet, le maire de Aressy, le directeur départemental de l'équipement, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Madame la ministre de l'écologie et du développement durable.

Fait à Pau, le 15 novembre 2007  
Le Préfet : Marc CABANE

### Approbation du plan particulier d'intervention de l'usine Arysta Lifescience

Arrêté préfectoral n° 2007317-19 du 13 octobre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la directive n° 82-501 du Conseil des Communautés Européennes, dite directive Seveso du 24 juin 1982 ;

Vu la directive n°96/82/CE du 9 décembre 1996 et son application,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la Sécurité Civile,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005, relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la Sécurité Civile,

Vu le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris pour application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal d'alerte,

Vu les propositions des services concourant à la mise en œuvre du Plan,

Vu l'avis produit par le Maire de la commune de Noguères,

Vu la consultation du public en mairie,

Vu l'avis du directeur de l'usine Arysta Lifescience,

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

**Article premier.** Le Plan Particulier d'Intervention de l'usine Arysta Lifescience à Noguères est applicable à la date du présent arrêté.

**Article 2.** L'arrêté du 16 novembre 1992 relatif à l'approbation du plan particulier d'intervention est abrogé .

**Article 3.** Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

**Article 4.** MM. le Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur d'Arysta Lifescience, le Président du conseil général, le maire de Noguères, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Délégué militaire départemental, le Directeur Régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental des affaires sanitaires et

sociales, le Directeur du SAMU 64B, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur des services vétérinaires, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur du réseau de transport d'électricité, le directeur de Total Infrastructure Gaz France, le directeur du service d'aménagement urbain et rural, le Directeur de Météo-France, le Directeur de France Bleu Béarn et l'ensemble des autres services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueils des actes administratifs.

Fait à Pau, le 13 octobre 2007

Pour le Préfet

Le directeur de cabinet

Philippe DREVIN

---

### Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2007309-1 du 5 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 3 septembre 2007 formulée par l'Association des Directeurs des Services des Pistes des Stations de Sports d'Hiver, section 64 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

#### ARRETE

**Article premier.** L'habilitation à la formation aux premiers secours est délivrée à l'Association des Directeurs des Services des Pistes des Stations de Sports d'Hiver, section 64 sous le N° 64-07-07-H ;

**Article 2.** L'Association des Directeurs des Services des Pistes des Stations de Sports d'Hiver, section 64 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3.** Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 4.** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Association des Directeurs des Services des Pistes des Stations de Sports d'Hiver, section 64, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspender les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspender l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5.** Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Association des Directeurs des Services des Pistes des Stations de Sports d'Hiver, section 64 ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

**Article 6.** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel

de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 novembre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Philippe DREVIN

---

## TOURISME

### Délivrance d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2007304-21 du 31 octobre 2007  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et les articles R212-12 à R212-21 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 25 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE :

**Article premier.** La licence d'agent de voyages n° LI 064.07.0003 est délivrée à la Sarl Destinations Ailleurs – 13, rue Alfred de Lassence - Résidence le Claridge – 64000 Pau, représentée par M. Didier Raullet, gérant.

**Article 2.** La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme – 15, avenue Carnot – 75017 Paris.

**Article 3.** L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Groupama d'Oc - agence de Morlaàs - 23 rue Bourg Mayou - 64160 Morlaàs.

**Article 4.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 octobre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

### Retrait d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2007316-7 du 12 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II des parties législative et réglementaire ;



Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.07.0001 à la Sarl MDB Voyages- Domaine du Makila - 64200 Bassussarry, représentée par M. Michaël Ruel, gérant ;

Vu le courrier du 24 août 2007 par lequel il est signalé que M. Pierre Lopez assure désormais la gérance de la Sarl MDB Voyages, suite à la révocation du précédent gérant, M. Ruel ;

Vu les courriers en date des 3 septembre et 18 octobre 2007 par lesquels le préfet demande à M. Lopez d'apporter tous justificatifs de manière à vérifier que les conditions d'aptitude professionnelle requises par l'article R212-24 du code du tourisme sont remplies ;

Vu les éléments communiqués par la Sarl Mdb Voyages selon lesquels M. Lopez ne répond pas aux conditions d'aptitude professionnelle précitées ;

Considérant que la Sarl MDB Voyages ne bénéficie plus, depuis le changement de gérance intervenu, de la collaboration permanente et effective d'une personne répondant aux conditions d'aptitude professionnelle, en application des articles R212-24 et L212-2 (a) du code du tourisme, et que dans ces conditions, il y a lieu de retirer la licence d'agent de voyages n° LI 064.07.0001 précitée ;

Vu l'avis de la commission départementale d'action touristique du 25 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** La licence d'agent de voyages n° LI 064.07.0001 délivrée, par arrêté préfectoral du 10 mai 2007, à la Sarl MDB Voyages est retirée en application de l'article R212-19 du code du tourisme.

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 novembre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Délivrance d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2007316-5 du 12 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1<sup>er</sup> du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 25 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** L'habilitation n° HA.064.07.0016 est délivrée à la Sarl Tiki Surf Camp - gestionnaire d'activités de loisirs - option surf - 5 rue des 4 vents - 64340 Boucau.

- la personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Fabrice Delalée, gérant.

**Article 2.** La garantie financière est apportée par la société Banque Populaire du Sud-Ouest - 10 quai des Queyries - 33072 Bordeaux cedex.

**Article 3.** L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AGF Assurances - 5C esplanade Charles de Gaulle - 33000 Bordeaux - représentée par l'agence d'Hendaye - 3 avenue des Allées - 64700 Hendaye.

**Article 4.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 novembre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2007316-6 du 12 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1<sup>er</sup> du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 25 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** L'habilitation n° HA.064.07.0018 est délivrée à la Sas HHE/HIGHRIDGE CP BRTZ, exploitant l'hôtel Radisson à Biarritz - 1 carrefour Hélianthe, représentée par M. François Bertin, président.

- la personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Jacques Aiglon.

**Article 2.** La garantie financière est apportée par Le Crédit Lyonnais - 18, rue de la République - 69000 Lyon.

**Article 3.** L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société Gan Eurocourtage Iard - 8-10, rue d'Astorg - 75383 Paris cedex 08.

**Article 4.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 novembre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN



Arrêté préfectoral n° 2007319-4 du 15 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1<sup>er</sup> du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 25 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** L'habilitation n° HA.064.07.0017 est délivrée à M. Jean-Pierre Sallaberry - gestionnaire d'activités de loisirs - option surf - 4 impasse des cèdres- 64700 Hendaye.

**Article 2.** La garantie financière est apportée par la société BNP Paribas - 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris.

**Article 3.** L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AGF Assurances - 5C esplanade Charles de Gaulle - 33000 Bordeaux - représentée par l'agence d'Hendaye - 3 avenue des Allées - 64700 Hendaye.

**Article 4.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---



---

## AERONEFS

### Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.)

Arrêté préfectoral n° 2007310-2 du 6 novembre 2007  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 132.1 et D 132.8 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu la demande présentée par M. Eric Toth en vue d'être autorisé à créer une plate-forme destinée à être utilisée de

façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Malaussanne ;

Vu l'avis du maire de Malaussanne en date du 7 juin 2007 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'aviation civile en date du 31 août 2007 ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières en date du 22 octobre 2007 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 27 août 2007 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, en date du 31 août 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

**Article premier.** M. Eric Toth, domicilié quartier Minan, 64410 Malaussanne est autorisé à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Malaussanne, selon les prescriptions suivantes.

**Article 2.** Prescriptions particulières : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

La plate-forme sera exclusivement réservée aux aéronefs ultra-légers motorisés de toutes classes.

Elle ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, par les demandeurs et les membres autorisés.

Elle sera utilisée sous la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef.

Avant d'utiliser la plate-forme, les pilotes, commandant de bord devront avoir pris connaissance de l'arrêté en vigueur et se renseigner sur l'état de la plate-forme et sur les conditions météorologiques prévues.

Tout incident ou accident sera immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile (aérodrome Pau-Pyrénées : 05 59 33 39 26) ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières - brigade de police aéronautique Bordeaux (Tél. 05.56.47.60.81 - fax 05.56.34.94.17).

**Article 3** - Toute activité éventuelle d'écologie ULM sera proscrite sur cette plate-forme, qui sera exclusivement réservée à un usage privé.

**Article 4.** Caractéristiques de la plate-forme :

L'emplacement retenu est situé sur la commune de Malaussanne. L'aire d'atterrissage est à une altitude de 390 pieds (119m) environ, son orientation par rapport au Nord magnétique est : ouest/est (010/280) et son revêtement est en herbe.

Elle a une longueur de 250 mètres et une largeur de 20 mètres.

Les coordonnées géographiques sont : 43° 34' 06 N  
000° 28' 31 W.

Sur le plan de la circulation aérienne, le site proposé se trouve en espace de classe G.

– sous la R 41 dont le plancher est de 1700' AMSL.

Les aérodromes les plus proches sont :

à 25 km au sud : Pau-Pyrénées

à 28 km au nord-est: Aire sur Adour

Les aéronefs devront avoir des performances compatibles avec les caractéristiques de la plate-forme avant toute utilisation.

**Article 5.** L'utilisateur de la plate-forme devra tenir compte du fait que celle-ci se situe :

– à proximité immédiate de la zone réglementée LFR 42 « Pau » et sous la zone LFR 41 « Pau », à forte activité d'hélicoptères du 5<sup>me</sup> Régiment d'Hélicoptères de Combat, dans lesquelles se déroulent des missions d'entraînement au vol sans visibilité et au combat aérien.

Les caractéristiques de ces zones et notamment les conditions de pénétration, pour les aéronefs sans radio, figurent en pièce jointe au présent arrêté.

En conséquence, l'utilisateur devra respecter ces conditions, les différentes zones présentes dans le secteur, et les avis aux autorités militaires, gestionnaires de ces dernières.

**Article 6.** Une attention particulière sera portée quant à la présence de la zone de parapente ascensionnel de Malausanne référencée 964. Les activités ne devront pas pouvoir interférer entre elles. Les responsables respectifs de ces activités entreront en contact afin de coordonner les activités et éviter tout risque d'abordage.

**Article 7.** L'utilisation des appareils ULM doit s'effectuer exclusivement en vols intérieurs.

**Article 8.** Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Une signalisation adaptée sera mise en place. En particulier, des panneaux de signalisation appropriés devront être placés sur les routes qui passent à proximité des seuils de piste

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres le long de la piste, ligne électrique en secteur est...), selon toutes mesures adaptées (positionnement de la piste/dimensions, altération de cap, seuil décalé...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Le terrain concerné devra être fauché et dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux, moutons..).

L'exploitant isolera par tout moyen approprié la plate-forme afin que les chevaux des installations équestres

situées à proximité directe ne puissent pas pénétrer sur la piste. D'autre part, toutes les mesures seront prises afin que l'activité aéronautique ne puisse pas perturber l'activité équestre, notamment effrayer les chevaux, au risque de blesser quelqu'un.

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres le long de la bande de terrain envisagée, bande qui devra être délimitée à une distance suffisante de ces arbres.

**Article 9.** Les documents des pilotes et des U.L.M. seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**Article 10** – Les agents chargés du contrôle auront libre accès à tout moment à la plate-forme et ses dépendances.

**Article 11** – Le demandeur sera tenu d'informer les services de la préfecture de la cessation définitive d'activité de la plate-forme.

**Article 12** - La présente autorisation, accordée à titre précaire et révoquant, est limitée à une période d'UN AN renouvelable sur demande.

**Article 13** – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Malausanne, le directeur zonal de la police aux frontières - section air, le directeur départemental de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile (aérodrome Pau-Pyrénées), le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, M. Eric Toth, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée, pour information, au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest

Fait à Pau, le 6 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

**Création d'une plate-forme  
destinée à être utilisée de façon permanente  
par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.)**

—  
Arrêté préfectoral n° 2007296-8 du 23 octobre 2007  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 132.1 et D 132.8 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-69-2 du 9 mars 2004, renouvelé le 12 mai 2005, autorisant M. Jean Bousquet à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) à Claracq, à titre précaire et révocable ;

Vu la demande présentée par M. Jean Bousquet en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu la délibération du conseil municipal de Claracq en date du 26 septembre 2007, donnant un avis favorable au renouvellement sollicité ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'aviation civile en date du 28 septembre 2007 ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, section air, en date du 26 septembre 2007 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 16 octobre 2007 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, en date du 8 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### A R R E T E :

**Article premier.** L'autorisation accordée à M. Jean Bousquet de créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur la commune de Claracq, est renouvelée, à titre précaire et révocable, pour une période de deux ans, renouvelable sur demande.

L'utilisation de cette plate-forme est exclusivement dédiée à un usage personnel. Elle se fera dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2004 précité et dont l'article 7 est modifié comme suit :

« L'utilisateur de la plate-forme devra tenir compte du fait que celle-ci se situe :

- à 4,5 km au nord-est du point NE (point d'entrée et de sortie) du terrain de Pau, à forte densité de mouvements d'hélicoptères de l'aviation légère de l'armée de terre (ALAT),
- dans un secteur de travail fréquemment utilisé par les hélicoptères de l'ALAT pour réaliser des vols très basse altitude (identifié secteur « Voltac Pau NE » dans l'extrait du MILAIP en pièce jointe),
- à proximité des zones réglementées LF R41 et LF R42 de Pau dans lesquelles ont lieu des vols d'entraînement au combat aérien et des vols sans visibilité,
- à proximité de la zone de parachutage DZ 301 fréquemment utilisée par l'école des troupes aéroportées.

L'utilisateur devra respecter les différentes zones présentes dans le secteur, et les avis aux autorités militaires, gestionnaires de ces dernières ».

**Article 2.** Afin de garantir la sécurité des vols, l'utilisateur devra contacter, avant chaque vol en semaine, le bureau des opérations du 5<sup>me</sup> R.H.C. (tel. 05.59.40.41.35), et adopter la plus grande prudence lors de la pénétration dans les secteurs et zones définis à l'article 7 susvisé, dont les caractéristiques figurent en pièces annexées au présent arrêté.

**Article 3:** - L'utilisation des appareils ULM doit s'effectuer exclusivement en vols intérieurs.

**Article 4.** le secrétaire général de la préfecture, le maire de Claracq, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le directeur zonal de la police aux frontières - section air, le directeur départemental de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile, aérodrome de Pau-Pyrénées, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le commandant de la zone aérienne de défense sud, M. Jean Bousquet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée, pour information, au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 23 octobre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---



---

## DOMAINE DE L'ETAT

### Déclassement du domaine public ferroviaire, commune de Cambo les Bains

Décision du 31 août 2007  
Réseau Ferré de France

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de Monvallier en qualité de directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 mars 2007 portant délégation de signature au Directeur régional Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu la non-utilité du bien décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise

en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF, constatée le 30 mai 2007.

DECIDE :

**Article premier.** Un terrain nu sis à Cambo Les Bains (64250), enregistré au cadastre de la commune section A n° 2.055, pour une superficie de 1.009 m<sup>2</sup> environ, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune(1), est déclassé du domaine public ferroviaire.

**Article 2.** a présente décision sera affichée en mairie de Cambo Les Bains et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,  
Le directeur régional,  
Bruno de MONVALLIER

*(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex*

### Déclassement du domaine public ferroviaire, commune de Urrugne

Décision du 31 août 2007

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de Monvallier en qualité de directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 mars 2007 portant délégation de signature au Directeur régional Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu la non-utilité du bien décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF, constatée le 30 mai 2007.

DECIDE :

**Article premier.** Un terrain nu sis à Urrugne (64122), enregistré au cadastre de la commune section AY n° 233, pour une superficie de 1.270 m<sup>2</sup> environ, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune(1), est déclassé du domaine public ferroviaire.

**Article 2.** La présente décision sera affichée en mairie d'Urrugne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation  
Le directeur régional  
Bruno de MONVALLIER

*(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex*

### COMPTABILITE PUBLIQUE

#### Nomination d'un régisseur d'avances à la préfecture des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2007317-2 du 13 novembre 2007  
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat ainsi que le cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur modifié par l'arrêté ministériel du 20 mai 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 1996, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 89 du 20 décembre 1993 instituant une régie d'avances à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, modifié par les arrêtés n° 99 J 8 du 15 janvier 1999 ? n° 2001 J 18 du 20 mars 2001 et n°2007-271-9 du 28 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-124-11 du 4 mai 2007 désignant M<sup>lle</sup>Christelle PUYOL épouse BROCHARD en qualité de régisseur d'avances de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant Le changement de service de M<sup>me</sup>Denise BAURENS suppléante, il y a lieu de compenser son départ,

Vu l'avis favorable du Trésorier-Payeur Général,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

**Article premier.** Madame Christelle BROCHARD-PUYOL, Attachée, Chef du Bureau des Moyens Financiers, est nommée régisseur de la régie d'avances de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour le paiement des secours urgents et exceptionnels, dans la limite de 1500.00 € par opération, ainsi que les dépenses suivantes dans la limite de 2 000.00 € par opération :

- frais de réception et de représentation
- dépenses d'équipement de la résidence
- frais d'entretien des parcs et jardins

**Article 2.**-En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup>Christelle BROCHARD- PUYOL, ses fonctions seront exercées par M<sup>me</sup>Brigitte PELLETIER, secrétaire administrative de classe normale, Marie-José TECHER, secrétaire administrative, Martine BLANCHARD, adjoint administratif de 2<sup>me</sup> classe et Carole DUBOIS, chef du service des ressources humaines et des moyens financiers, nommées en qualité de régisseurs d'avances suppléants.

**Article 3.** - l'arrêté n° 2007-124-11 du 4 mai 2007 est abrogé.

**Article 4.** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 novembre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Nomination d'un régisseur d'avances à la sous-préfecture de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2007317-3 du 13 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur, modifié par l'arrêté ministériel du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 108 du 31 décembre 1993 instituant une régie d'avance à la Sous-Préfecture de Bayonne, modifié par les arrêtés 99 J 10 et 99 J 14 des 15 et 25 janvier 1999,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 100 du 10 septembre 1999 portant nomination d'un régisseur à la Régie d'avances de la Sous-Préfecture de Bayonne modifié par les arrêtés n°2000-J-30 du 26 juin 2000 et n°2002-330-12 du 26 novembre 2002 et n°2004-20-01 du 20 janvier 2004,

Vu le courriel du Sous-Préfet de Bayonne en date du 25 octobre 2007 informant du changement d'affectation de M<sup>me</sup>Josiane ROUQUET et de son remplacement par M<sup>me</sup>Christine GARBAGE,

Vu l'avis favorable du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques sur la proposition qui lui a été faite de désigner M<sup>me</sup>Christine GARBAGE, en qualité de régisseur d'avances en remplacement de M<sup>me</sup>Josiane ROUQUET,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier.** M<sup>me</sup> Christine GARBAGE, Adjoint Administratif de 1<sup>ere</sup> classe est nommée régisseur d'avances à la sous-préfecture de Bayonne pour le paiement des menues dépenses de matériel, de réception et de représentation dans la limite de 760 €.

**Article 2.** Le montant de l'avance est fixé à 760 €. Le régisseur est dispensé de cautionnement et percevra une indemnité annuelle de 110 €.

**Article 3.** M. Bernard CREMON, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Bayonne, est nommé en qualité de régisseur suppléant. Les Fonctions du régisseur et de son suppléant prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Article 4.** L'arrêté n° 99-J-100 du 10 septembre 1999 modifié est abrogé.

**Article 5.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 novembre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

## COLLECTIVITES LOCALES

### Extension des compétences et modification des statuts du syndicat mixte du pays d'Oloron-Haut-Béarn

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2007303-27 du 30 octobre 2007, les compétences exercées par le Syndicat Mixte du Pays d'Oloron-Haut-Béarn sont désormais les suivantes :

- « - élaboration, approbation et mise en oeuvre du pays,  
- élaboration, approbation et mise en oeuvre des politiques territoriales à l'échelle du Pays : Contrat de Pays, Pôle d'Excellence Rurale, programmes européens, tourisme...,  
- mise en oeuvre, suivi et animation des actions menées dans le cadre de ces politiques territoriales, à l'échelle du Pays,  
- études et éventuelles maîtrises d'ouvrage, dans les domaines qui ressortent des contrats et programmes de développement territorial à l'échelle du Pays,  
- actions et études ponctuelles menées, dans le cadre de ses compétences, pour des collectivités adhérentes et/ou non adhérentes, sur tout ou partie de son territoire, par convention,  
- animation de la cyber-base en sites éclatés du Haut-Béarn ».

### Dissolution de l'association foncière de remembrement de Barraute-Camu

Par arrêté préfectoral n° 2007303-28 du 30 octobre 2007, les opérations de remembrement étant terminées et l'Association Foncière de Remembrement de Barraute-Camu n'ayant plus de biens immobiliers, la dissolution de cette AFR est prononcée.

### Extension des compétences de la communauté de communes de Salies-de-Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2007311-4 du 7 novembre 2007, les compétences de la Communauté de Communes de Salies-de-Béarn sont étendues aux Technologies de l'Information et de la Communication.

### Modification des compétences du syndicat mixte du pays de Lacq

Par arrêté préfectoral n° 2007312-8 du 8 novembre 2007, le Syndicat Mixte du Pays de Lacq abandonne sa compétence relative à la création et à la gestion d'une pépinière d'entreprises sur la zone Abos-Tarsacq.

### Extension des compétences de la communauté de communes de Josbaig

Par arrêté préfectoral n° 2007312-9 du 8 novembre 2007, à compter de ce jour, les compétences de la Communauté de Communes de Josbaig sont étendues à la mise en oeuvre d'un schéma d'aménagement linguistique en faveur de la langue béarnaise/gasconne/occitane, définie en 4 axes :

Axe 1 : engager une politique publique partenariale en faveur de langue béarnaise/gasconne/occitane dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Axe 2 : organiser le développement et la structuration de l'enseignement de la langue béarnaise, gasconne, occitane et en langue béarnaise/gasconne/occitane,

Axe 3 : renforcer la diffusion de la langue béarnaise/gasconne/occitane par les réseaux culturels et les médias,

Axe 4 : favoriser l'ouverture de nouveaux terrains à la présence et l'expression de la langue béarnaise/gasconne/occitane.

Article 2 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les compétences de la Communauté de Communes de Josbaig sont étendues à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés.

**Article 3** - les statuts ainsi modifiés de la Communauté de Communes de Josbaig sont annexés au présent arrêté.

### Adhésion à la communauté de commune de Sauveterre-de-Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2007312-10 du 8 novembre 2007, la commune de Nabas adhère, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, à la Communauté de Communes de Sauveterre-de-Béarn.

## EAU

### Gestion des cours d'eau domaniaux - Retrait d'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une barque la Nive commune d'Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2007311-9 du 7 novembre 2007  
Direction départementale de l'équipement

*Pétitionnaire : M. Pascal OLIVE*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.292.18 du 19 octobre 2005 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 2006.356.19 du 20 décembre 2006 délivré à M. Pascal Olive,

Vu la demande de retrait d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par une barque déposée le 10 septembre 2007 par M. Pascal Olive,

Vu l'avis la Trésorerie Générale, Service Domaines du 30 octobre 2007,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier.** Objet du retrait de l'autorisation

L'arrêté préfectoral n° 2006.356.19 du 20 décembre 2006 d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une barque stationnée rive droite de la Nive en amont du pont de la RD 137 délivrée à M. Pascal Olive domicilié maison Altoenia 64480 Larressore est retiré à compter du 10 septembre 2007.

##### **Article 2.** Redevance

Le permissionnaire recevra de la Trésorerie Général de Pau, une somme de vingt cinq euros (25 €) sous réserve du versement du montant annuel initial de 100 €.

##### **Article 3.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 4.** Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 5.** Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

##### **Article 6.** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

##### **Article 7.** Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de d'Ustaritz, M. le Trésorier Général de Pau, Service Domaines, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général de Pau et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 novembre 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'équipement,

Le chef du service

maritime, environnement et sécurité

Michel RANSOU

#### **Prescriptions complémentaires et d'actualisation du règlement d'eau fixé par arrêté préfectoral n° 81D950 du 28 juillet 1981 -**

#### **Bassin du gave d'Aspe, commune de Cette-Eygun**

Arrêté préfectoral n° 2007318-6 du 14 novembre 2007

*Permissionnaire : Société Hydroélectrique  
de la Vallée d'Aspe*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 214-1, R 214-1 et suivants ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi n° 2055.781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et notamment son article 44,

Vu l'arrêté préfectoral 81 D 950 du 28 juillet 1981 du 1<sup>er</sup> octobre 1998 réglementant la chute hydroélectrique de Cette-Eygun sur les ruisseaux Escuarpe et Souhet,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 82 D 1310 du 19 novembre 1982 et n° 85 D 1335 du 30 décembre 1985 modifiant l'arrêté n° 81 D 950 du 28 juillet 1981,

Vu le procès verbal du récolement du 15 mai 2003 clos le 31 juillet 2003,

Vu le dossier de déclaration d'augmentation de la puissance maximale brute de la centrale déposé par lettre du 24 septembre 2006 à la préfecture,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 septembre 2007,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant qu'il convient d'instruire la déclaration d'augmentation de la puissance maximale brute de la centrale et d'intégrer au règlement d'eau les modifications constatées lors de la visite de recolement du 15 mai 2003,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

##### **Article premier.** Autorisation de disposer de l'énergie

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral 81 D 950 du 28 juillet 1981 est ainsi rédigé :

« Article 1er - Autorisation de disposer de l'énergie

La Société Hydroélectrique de la vallée d'Aspe à Cette-Eygun est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de cinquante (50) ans à disposer de l'énergie des cours d'eau Escuarpe et Souhet pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Cette-Eygun, département des Pyrénées-Atlantiques et destinée à produire l'énergie pour être vendue à Electricité de France.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 2 256 kW «

##### **Article 2.** Section aménagée

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est rédigé ainsi :

« Les eaux seront dérivées au moyen de trois prises d'eau :

- cours d'eau Le Souhet : à la cote 1 022 m NGF au droit des parcelles 393 section A et 82 section C de la commune de Cette-Eygun ;
- cours d'eau l'Escuarpe : à la cote 1 005 m NGF au droit des parcelles 139 et 145 section C de la commune de Cette-Eygun ;
- résurgence temporaire située à la cote 1 000 m NGF située à proximité de l'Escuarpe sur le chemin qui mène au ruisseau du Souhet sur la commune de Cette-Eygun.

Elles sont restituées au ruisseau Escuarpe, à la cote 562 m NGF au droit de la parcelle 93 section C de la commune de Cette-Eygun.

La hauteur de la chute est de 460 mètres ».

##### **Article 3.** - Prises d'eau – Débits prélevés – Débits réservés

L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

##### « Prise d'eau sur l'Escuarpe :

Le niveau de la retenue est fixé à la cote 1 005 m NGF.

Le débit maximum prélevé est de 400 l/seconde.

L'ouvrage de prise d'eau sera constitué d'une chambre de dégrèvement et d'une vanne de prise d'eau sur canalisation de diamètre de 0,500 mètre.

Le débit maintenu dans le cours d'eau, immédiatement à l'aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 80 l/s ou

au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

##### « Prise d'eau sur le Souhet :

Le niveau de la retenue est fixé à 1 022 m NGF.

Le débit maximum prélevé est de 100 l/s.

L'ouvrage de prise d'eau sera constitué d'une chambre de dégrèvement et d'une vanne de prise d'eau sur canalisation de diamètre de 0,400 mètre.

Le débit maintenu dans le cours d'eau, immédiatement à l'aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 20 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Une conduite de décharge permet de récupérer les déversements lors des arrêts de l'usine.

##### « Résurgence temporaire :

Le prélèvement s'effectue sans retenue, à la cote 1000 m NGF.

Le débit prélevé est de 3 à 4 l/s.

##### Article 4. Caractéristiques des barrages

L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Les barrages de prises d'eau ont les caractéristiques suivantes :

	ESCUARPE	SOUHET
Type	Maçonnerie	Maçonnerie
Hauteur maximum		
au-dessus du lit du torrent	1,50 m	1,50 m
Longueur en crête	5,00 m	5,00 m
Largeur en crête	1,00 m	1,00 m
Cote NGF	1 005 m	1 022 m
Capacité des retenues au niveau normal d'exploitation	néant	

##### **Article 5.** Vannes de désengrèvement, dispositif de mesure de débit réservé

L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Le pétitionnaire installe et entretient un dispositif de mesure du débit réservé, un dispositif de mesure du débit maximum prélevé au niveau de chaque prise d'eau et un dispositif de restitution du transport solide (vannes de désengrèvement) soumis à l'approbation du service chargé de la police des eaux ».

##### **Article 6.** Conduites, usine et ouvrages annexes

L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Les conduites d'amenée enterrées sur tout leur parcours ont les caractéristiques suivantes :

Escuarpe : 470 mètres de long et 0,500 mètre de diamètre

Souhet : 660 mètres de long et 0,400 mètre de diamètre

Une conduite de décharge permet de récupérer les déversements lors des arrêts de l'usine.



La conduite forcée a une longueur de 875 m, un diamètre de 0,594 m en partie haute et 0,435 en partie basse. Elle est enterrée jusqu'à la cote 720 m NGF. Elle est en surface en dessous de la cote 720 m NGF, intégrée dans le site par des plantations réalisées par le pétitionnaire.

L'usine hydroélectrique est située à la cote 562 m NGF sur la rive gauche du cours d'eau L'Escuarpe. Elle est semi-enterrée et construite en matériaux traditionnels de la région. Les écrans de végétation existants sont préservés.

L'usine est équipée de deux turbines Pelton et d'une turbine.

Les eaux turbinées sont restituées à la cote 562 m NGF dans le cours d'eau l'Escuarpe à la cote 562 m NGF par un canal de fuite de 3 mètres de long.

La ligne électrique franchit la route nationale en aérien, la voie ferrée en souterrain sous la viaduc et le long du chemin d'accès»

#### **Article 7. Mesures de sauvegarde**

Le montant de la compensation piscicole prévu à l'article 7-b) de l'arrêté préfectoral susvisé est porté à 276,40 € (valeur du 27 septembre 2006) pour 2 000 alevins de truite fario de 6 mois.

#### **Article 8. Communication des plans**

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues à l'article R 214-77 du Code de l'Environnement.

#### **Article 9. Exécution des travaux -Récolement - Contrôles**

L'article 17 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 17 – Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le Préfet. Le permissionnaire prendra toutes les précautions pour sauvegarder la faune piscicole.

Les travaux de réaménagement de la centrale devront à leur achèvement faire l'objet d'une information au Préfet de la part de l'exploitant et de la transmission des plans d'exécution des dispositifs de dévalaison. Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R 214-78 du Code de l'Environnement.

En phase d'exploitation, les conditions de réalisation de travaux affectant les prises d'eau et les cours d'eau sont les suivantes :

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et de la sécurité et aux plans visés par le Préfet.

Le permissionnaire organisera une réunion de concertation préalable aux travaux avec l'ensemble des partenaires concernés (services techniques et administratifs, mairie, association de pêche, financeurs).

Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

- le permissionnaire sera tenu d'informer le service chargé de la police des eaux, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la DRIRE de la date effective de commencement des travaux au moins dix jours avant leur exécution ;
- il prendra à sa charge les mesures de protection nécessaires pour maintenir notamment les ouvrages en l'état, et préserver les milieux et peuplements aquatiques (pêche de sauvegarde...) ;
- il limitera autant que possible les déplacements d'engins et travaux dans le lit vif de la rivière, les entraînements et mise en suspension en travaillant à l'abri du courant. Il sera tenu responsable des projets et dégradations des milieux ;
- il sera également tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux, ou de leur conséquence ;
- aucune intervention dans les cours d'eau ne sera autorisée entre le 15 novembre et le 15 mars.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront en permanence libre accès aux chantiers de travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement. «

#### **Article 10. Mise en chômage - Cessation de l'exploitation**

L'article 24 de l'arrêté préfectoral susvisé est ainsi rédigé :

« Article 24 - Mise en chômage - Cessation de l'exploitation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met l'exploitant en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216.1 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'exploitation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 2003.885 du 10 septembre 2003. »

#### **Article 11. Délai et voie de recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un

délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**Article 12.** Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

**Article 13.** Publication et exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et le maire de la commune de Cette-Eygun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la mairie de Cette-Eygun.

Copie conforme en sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement) ainsi qu'au service chargé de la police des eaux et (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

En outre, une copie du présent règlement d'eau sera déposée à la mairie de Cette-Eygun et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de Cette-Eygun, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président de l'Association La Gaule Aspoise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Fait à Pau, le 14 novembre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Prescriptions complémentaires  
pour le prélèvement d'eau à la source « Jean Petit »  
commune d'Asasp-Arros -**

Arrêté préfectoral n° 2007316-12 du 12 novembre 2007  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 et R 214-1 et suivants ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 3 octobre 2007, délivré à la commune d'Asasp-Arros et concernant la modification du prélèvement à la source « Jean Petit » ;

Vu la consultation du pétitionnaire en date du 18 octobre 2007 et sa réponse acceptant les prescriptions particulières en date du 30 octobre 2007 ;

Considérant la nécessité d'imposer des prescriptions particulières pour l'exécution des travaux projetés ;

**A R R E T E**

**Article premier.** la commune d'Asasp-Arros, autorisée par récépissé de déclaration du 3 octobre 2007, à prélever un débit de 300 m<sup>3</sup>/j à la source « Jean Petit », réservera un débit de 3 m<sup>3</sup>/j au bénéfice de M<sup>me</sup> Barbe pour ses besoins personnels.

**Article 2.** réserve des droits des tiers : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3.** délais et voies de recours : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire de l'autorisation et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification ou de la publication du présent acte.

**Article 4.** exécution : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire d'Asasp-Arros, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des actes administratifs et des informations, et sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Asasp-Arros pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du maire.

Une copie conforme sera adressée à : - D.D.A.S.S.

Fait à Pau, le 12 novembre 2007  
Pour le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
l'I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

**Prescriptions particulières pour les travaux  
d'élargissement des ponts de la RD 934,  
Cours d'eau : ruisseau de Bibé et ruisseau de Gayssau,  
commune de Gan**

Arrêté préfectoral n° 2007317-18 du 13 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 et R 214-1 et suivants ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 29 mai 2007 délivré au Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques – DAEE – Service des Infrastructures, et concernant les travaux d'élargissement des ponts de la RD 934 sur le ruisseau de Bibé et le ruisseau de Gayssau, commune de Gan,

Vu la consultation du pétitionnaire en date du 20 juin 2007, et sa réponse acceptant les prescriptions particulières en date du 5 novembre 2007 ;

Considérant la nécessité d'imposer des prescriptions particulières pour l'exécution des travaux projetés;

#### ARRETE

**Article premier.** Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques – DAEE – Service des Infrastructures, devra suivre les prescriptions suivantes pour l'exécution des travaux d'élargissement du pont de la RD 934 sur le ruisseau de Bibé, commune de Gan :

– Le fond du dallot sera équipé de ralentisseurs afin de piéger les galets et permettre la permanence d'une lame d'eau nécessaire à la migration des poissons même en période de faibles débits.

#### **Article 2.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 3.** Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire de l'autorisation et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification ou de la publication du présent acte.

#### **Article 4.** Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantique – DAEE – Infrastructures – 117 avenue de Montardon 64075 Pau Cédex, le Maire de Gan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations, et sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Gan pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du maire.

Une copie conforme sera adressée à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Président de la Fédération

Départementale pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Pau, le 13 novembre 2007  
Pour le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
l'I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

### **Campagne d'irrigation 2008 - Demandes de prélèvement d'eau à usage agricole - fixation du périmètre et date limite de dépôt des demandes**

Arrêté préfectoral n° 2007318-10 du 14 novembre 2007  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 et notamment ses articles 20 et 21,

Vu la demande formulée par le Groupement des Irrigants, sollicitant d'être désigné comme mandataire pour la campagne d'irrigation 2008,

Vu la délibération par laquelle le bureau de la Chambre d'Agriculture a donné son avis favorable sur la désignation du mandataire,

Considérant que les prélèvements en rivière, dans les canaux ou dans les nappes d'accompagnement des cours d'eaux, dans les retenues, dans les nappes profondes en vue d'irriguer les cultures constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession,

Considérant qu'en pareil cas, la présentation des demandes d'autorisation saisonnière peut être effectuée par un mandataire après avis de l'organisme consulaire représentant la profession,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier.** 1.1. Le Groupement des Irrigants, dont le siège est : « Maison de l'Agriculture, 124, boulevard Tourasse 64000 PAU » exercera le rôle de mandataire pour l'ensemble des demandes visées à l'article 2.

1.2. Le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera son rôle de mandataire est constitué par l'ensemble des communes formant le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Article 2.** Sont concernées par les dispositions du présent arrêté toutes les personnes physiques ou morales désirant dans un but strictement agricole effectuer un prélèvement dans les cours d'eau réalimentés ou non, dans leur nappe d'accompagnement, dans les nappes profondes ou dans les lacs et retenues.

**Article 3.** Toute personne physique ou morale concernée par les dispositions de l'article 2, pourra retirer un formulaire, à la DDAF, à la chambre d'agriculture ou au siège du groupement des irrigants.

Cet imprimé sera retourné dûment complété et signé au :

– Groupement des Irrigants, Maison de l'Agriculture, Boulevard Tourasse - 64078 Pau Cedex

avant le 15 décembre 2007

**Article 4.** 4.1. Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins et aux frais du mandataire dans deux journaux professionnels et un journal publié dans le Département des Pyrénées-Atlantiques.

4.2. En outre il sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans chaque mairie du département.

**Article 5.** Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre d'Agriculture, le Président du Groupement des Irrigants, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 novembre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

---

## TAXIS

### Fixation pour l'année 2008 des dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Arrêté préfectoral n° 2007312-15 du 8 novembre 2007  
Direction de la réglementation (3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### A R R E T E

**Article premier.** – Pour l'année 2008, les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département des Pyrénées-Atlantiques sont fixées selon le calendrier suivant :

- Partie nationale : le jeudi 21 février 2008
- Partie départementale : à partir du lundi 2 juin 2008

Pour les candidats qui désirent s'inscrire uniquement à la partie nationale ou aux deux parties de l'examen (partie nationale et partie départementale), le dossier d'inscription complet devra parvenir à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au plus tard deux mois avant le jeudi 21 février 2008, soit le vendredi 21 décembre 2007.

Pour les candidats qui souhaitent s'inscrire uniquement à la partie départementale, le dossier d'inscription complet devra parvenir à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au plus tard deux mois avant le lundi 2 juin 2008, soit le mardi 2 avril 2008.

**Article 2.** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 novembre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

### Ouverture de l'examen pour le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale)

Arrêté préfectoral n° 2007313-17 du 9 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la Route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 fixant, pour l'année 2008, les dates de l'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### A R R E T E

**Article premier.** – Les épreuves de la partie nationale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se dérouleront, à Pau, de 9 heures à 12 heures, le jeudi 21 février 2008.

Pour les candidats qui désirent s'inscrire uniquement à la partie nationale ou aux deux parties de l'examen dans le département des Pyrénées-Atlantiques (partie nationale),



le dossier d'inscription complet devra parvenir à la préfecture, direction de la réglementation, bureau de la circulation routière 2, rue du Maréchal Joffre 64021 Pau cedex, au plus tard le vendredi 21 décembre 2007 le cachet de la poste faisant foi.

Ci-après le programme des épreuves de la partie nationale :

	NATURE DES EPREUVES	NOTATION	Note éliminatoire
1	Epreuve de connaissance de la langue française	sur 10	
2	Epreuve de connaissance de la réglementation nationale de la profession	sur 10	Moins de 10
3	Epreuve de gestion	sur 30	Moins de 6
4	Epreuve du code de la route	sur 20	Moins de 10
5	Epreuve de sécurité des conducteurs	Sur 10	Moins de 2

**Article 2.** – Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un permis de conduire de la catégorie « B » depuis plus de deux ans à la date du dépôt du dossier, ayant subi une visite médicale prévue à l'article R 221-10 du code de la route et titulaire d'un diplôme de secourisme.

**Article 4.** – Le montant du droit d'examen exigé pour l'inscription des candidats aux épreuves de la partie nationale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé à 26 € 50.

**Article 5.** – Les candidats sont convoqués individuellement. Le défaut de réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception n'engage, en aucune façon, la responsabilité de l'administration.

**Article 7.** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 novembre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

## VETERINAIRE

### Mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale

Arrêté préfectoral n° 2007319-10 du 15 novembre 2007  
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue.

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment son article L.223-2, L. 223-5, L.223-7, L.228-1, L.228-3 et 4, R223-22 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;

Considérant la déclaration de suspicion de fièvre catarrhale ovine effectuée le 13 novembre 2007, par le docteur FOURNIER Richard, Vétérinaire Sanitaire à Saint Pee Sur Nivelle ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

### ARRETE

**Article premier.** L'exploitation de Madame HIRIART Eugénie, N° de cheptel : 64 213 040 (comprenant des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages) sise à Peuskina, commune d'Espelette (64250), canton d'Espelette arrondissement de Bayonne, hébergeant un animal suspect de fièvre catarrhale ovine, est placée sous la surveillance de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

**Article 2.** La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation.

- 1°) Aucun ruminant (ou produit : sperme, ovules, embryons) ne peut pénétrer ou sortir de l'exploitation quelle que soit son origine ou sa destination.
- 2°) Un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux ou du nombre d'animaux morts.
- 3°) Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux et pâtures hébergeant des animaux suspects pour éviter la dissémination du virus, notamment par :
  - le traitement régulier des animaux (ruminants et équidés) par un insecticide autorisé,
  - la couverture des principaux accès aux bâtiments (portes et fenêtres) de moustiquaires ou de toiles imprégnées d'insecticides (pyrétrinoïdes),
  - le nettoyage des abords (en particulier sur 50 m à partir des locaux d'élevage : évacuation du fumier, drainage des eaux résiduelles, enfouissement des plantes en décomposition, etc).

**Article 3.** Tout véhicule de transport du bétail doit être préalablement nettoyé et désinsectisé avant sa sortie de l'exploitation.

**Article 4.** Sans préjudice des articles précédents, les cadavres des animaux morts doivent être éliminés, le plus rapidement possible dans les conditions prévues aux articles L.226-1 à L.226-6 du code rural, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire.

**Article 5.** Par dérogation à l'interdiction prévue au 1° de l'article 2, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires peut autoriser la sortie des ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptômes de maladie.

**Article 6.** La Direction Départementale des Services Vétérinaires effectuera des visites régulières dans l'exploitation concernée, procédera à un examen clinique des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réalisera si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

**Article 7.** Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1 à 5 du code rural.

**Article 8.** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 novembre 2007  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice départementale  
des services vétérinaires  
Véronique BELLEMAIN

---



---

## TRAVAIL

### Agrément simple "entreprises de services à la personne" Cours Depitout Thomas Depitout à 64000 Pau

Arrêté préfectoral n° 2007312-16 du 8 novembre 2007  
Direction départementale du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : N/08.11.07/F/064/S/174

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par M. Thomas DEPITOUT - Cours Depitout (Siret : 499.932.036.000.19) dont le siège est situé - 30, rue Emile Guichenné - 64000 Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

**Article premier.** Les Cours Depitout est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité.
- assistance informatique et internet à domicile. Cette activité couvre la chaîne des prestations : livraison au domicile de matériels informatiques, installation au domicile, mise en service, maintenance au domicile, réparation au domicile (excluant toute vente de pièces de rechange), initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations ci-dessus. Le montant des prestations est plafonné à 1 000 € TTC par an et par foyer fiscal.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 novembre 2007  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe : C. LESTRADE

---

### Agrément qualité "entreprises de services à la personne" l'Association Eliza Hégi à Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2007312-17 du 8 novembre 2007

N° d'agrément : N/08.11.07/A/064/Q/062

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association ELIZA HEGI dont le siège est situé Résidence Eliza Hegi - 30, rue des Erables - 64480 Ustaritz,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 31 octobre 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

**Article premier.** L'Association Eliza Hegi est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile.
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes : soins d'hygiène et mise en beauté.
- assistance administrative à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode mandataire.

**Article 5.** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 novembre 2007  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe : C. LESTRADE

#### Agrément pour l'engagement des enfants mannequins

Décision préfectorale n° 2007303-29 du 30 octobre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu Les articles L. 211-6 à L211- 14 du Code du Travail ;

Vu les articles R 211-6-1 à R 211- 8-1 du Code du Travail ;

Après avis favorable de la Commission pour la protection des enfants du spectacle réunie en date du 12 Octobre 2007.

#### DECIDE :

L'agrément pris en application de l'article R 211-8 du Code du Travail est accordé pour une durée d'un an renouvelable à compter du 12/10 2007 à la SARL BOSSA MODELS, située au 1 allée EL CANO 64500 Saint Jean de Luz .

Cette autorisation concerne les enfants ayant au moins l'âge de trois mois.

La rémunération (salaires et droits annexes) reste fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10%.

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

Par voie du recours hiérarchique auprès de M. le Ministre du Travail, des Relations sociales et de la solidarité, DGEFP - 7, square Max Hymans 75741 Paris cedex 15.

Ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau -50 Cours Lyautey 64000 Pau.

Fait à Pau, le 30 octobre 2007  
Le Préfet : Marc CABANE

#### Autorisation individuelle pour l'engagement d'enfants

Décision préfectorale n° 2007303-30 du 30 Octobre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu Les articles L. 211-6 à L211- 14 du Code du Travail ;

Vu les articles R 211-7 à R 211- 8-1 du Code du Travail ;

Après avis conforme de la Commission pour la protection des enfants du spectacle réunie en date du 12 Octobre 2007.

#### DECIDE

D'accorder en application de l'article R 211-8 du Code du Travail, l'autorisation pour exercer les emplois pour les personnes suivantes :

- Pour M<sup>lle</sup> Romane LAUDOYER née le 19/09/1995

Autorisation pour réaliser des photos concernant l'iconographie touristique du pays de Saint Jean de Luz par l'entreprise : Anne HARNIE COUSSEAU - PHOTOS Lorea située à la route de Sutar 64600 Anglet

Date de l'emploi : 30/08/2007

- Pour M. Mairu BANCON né le 22/12/2001

Autorisation pour réaliser une figuration dans le spectacle « Le Cercle de Craie Caucasiens-Kaukasiar Kreaako Borobila » organisé par le Théâtre des Chimères 75 avenue du Maréchal Juin - 64200 Biarritz

Date de l'emploi :

- 24 / 25 et 30 Novembre 2007
- 1 / 4 / 5 et du 8 au 14 Décembre 2007
- 29 au 30 Janvier 2008

Leur rémunération (salaires et droits annexes) sera fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10%.

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par voie du recours hiérarchique auprès de M. le Ministre du Travail, des Relations sociales et de la solidarité, DGEFP - 7, square Max Hymans 75741 Paris cedex 15.

ou par voie de recours contentieux devant le tribunal Administratif de Pau - 50 Cours Lyautey 64000 Pau.

Fait à Pau, le 30 octobre 2007  
Le Préfet : Marc CABANE

## COMITES ET COMMISSIONS

### Modification de la commission départementale des objets mobiliers

Arrêté préfectoral n° 2007310-1 du 6 novembre 2007  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, pris pour l'application de la loi n° 70-219 du 23 décembre 1970, modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1919 sur la protection des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysagers ;

Vu la délibération n° 001 du 2 juillet 2004 par laquelle le Conseil général a procédé à la désignation de ses représentants au sein de ladite commission ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2005 portant renouvellement du mandat des membres de la commission précitée ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 17 janvier et 3 avril 2006 portant modification de la commission départementale des objets mobiliers ;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** La commission départementale des objets mobiliers est composée comme suit :

#### *Membres de droit :*

- le Préfet, ou son représentant, président
- le Directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant
- le Conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent
- le Conservateur régional des monuments historiques, ou son représentant
- le Chef de service chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant
- le Conservateur des antiquités et objets d'art et l'un de ses délégués ou leurs représentants
- l'Architecte des bâtiments de France, ou son représentant
- le Directeur des services d'archives du département, ou son représentant
- le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant

#### *Membres désignés par le Conseil Général :*

##### Titulaires :

- M. Vincent BRU, conseiller général à Espelette
- M. Jacques PEDEHONTAA, conseiller général à Navarrenx

##### Suppléants :

- M<sup>me</sup> Monique LARRAN-LANGE, conseillère générale à Bayonne
- M. Jean-Pierre DOMECCQ, conseiller général à Oloron

#### *Membres désignés par le Préfet :*

##### MUSEE

##### Titulaire :

- M. Vincent DUCOUREAU, conservateur du Musée BONNAT à Bayonne

##### Suppléant :

- M. Paul MIRONNEAU, conservateur du Musée national du château de Pau

##### BIBLIOTHEQUE

##### Titulaire :

- M. Jean-Paul ODDOS, conservateur général de la bibliothèque municipale de Pau

##### Suppléant :

- M. Nicolas BARBEY, conservateur, Directeur de la bibliothèque municipale de Bayonne

##### MAIRES

##### Titulaires :

- M. Alexis RUYER, maire de Bedeille
- M. Jean CASABONNE, maire d'Escou
- M. Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET, maire de Sarrance



Suppléants :

- M. Michel BIROT, maire de Diusse
- M. Fernand LAVIGNE, maire d'Autevielle-Saint-Martin Bideren
- M. François BIOY, maire de Lahonce

## PERSONNALITES (5)

- M. Jean MASTIAS, président de « l'Académie des Vallées », titulaire
- M. Louis LABORDE-BALEN, membre de « l'Académie des Vallées », suppléant
- M. Michel BARUT, président des « Amis des églises anciennes du Béarn », titulaire
- M<sup>me</sup> Hélène CHARPENTIER, secrétaire des « Amis des églises anciennes du Béarn », suppléante
- M. Pierre UGARTEMENDIA, président de la commission diocésaine d'Art Sacré, titulaire
- M<sup>me</sup> Anne-Christine BARDINET, membre de la commission diocésaine d'Art Sacré, suppléante
- M. Olivier RIBETON, conservateur du Musée Basque à BAYONNE, titulaire
- M. Guillaume AMBROISE, conservateur du Musée des Beaux Arts à PAU, suppléant
- M. Jean ETCHEVERRY-AINCHART, président de l'association LAUBURU, titulaire
- M. Claude LABAT, secrétaire de l'association LAUBURU, suppléant

## REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS OU FONDATIONS AYANT POUR OBJET DE FAVORISER LA CONNAISSANCE, LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

- M<sup>me</sup> Françoise LEGRAND, maître de conférence en histoire de l'art des temps modernes et vice-présidente de l'association « La Société des amis du château », titulaire
- M<sup>me</sup> Marie-Geneviève VERDENAL, présidente de l'association « La société des amis du château », suppléante
- M. Philippe d'ESTALENX, délégué de la Fondation « La Sauvegarde de l'art français », titulaire
- M<sup>me</sup> Véronique d'ESTALENX, adjointe au délégué de la Fondation « La Sauvegarde de l'art français ».

**Article 2.** Les membres de la commission départementale des objets mobiliers, autres que les membres de droit, sont nommés jusqu'au 25 janvier 2009. Leur mandat est renouvelable.

**Article 3.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, ainsi qu'aux membres de la commission, objet du présent arrêté.

Fait à Pau, le 6 novembre 2007  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Commission de sécurité et d'accessibilité  
de la ville de Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 2007317-10 du 13 novembre 2007  
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Biarritz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 portant modification de la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Biarritz ;

Sur proposition de M le directeur de cabinet,

#### A R R E T E :

**Article premier.** Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une commission intitulée « commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Biarritz ».

Elle est présidée par le Maire ou l'adjoint désigné par lui.

**Article 2.** Sont membres de la commission communale, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

Représentant le chef de la circonscription de sécurité publique : Le capitaine Jean-luc MANGIN ou ses deux suppléants : le brigadier-chef Sylviane BARBIER ou le lieutenant Valérie CHEVRIER ;

Un agent de la direction départementale de l'équipement ou un agent de la commune : M. ALFARO Philippe, directeur des services de la réglementation de la ville de Biarritz ou son suppléant M. Cyril LEMEVELL pour les visites périodiques ;

Représentant la direction départementale des services d'incendie et de secours : le commandant Marc JUNCA LAPLACE ou ses suppléants : les capitaines Edgard SANS, David GOUZOU et BERGER. ;

**Article 3.** En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission ne peut émettre d'avis.

**Article 4.** Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée pouvant apporter tous éléments pour une information complète de la commission.

**Article 5.** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R-123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

**Article 6.** La commission de sécurité et d'accessibilité de la ville de Biarritz est chargée, par délégation permanente

de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment :

- de procéder pour les Etablissements Recevant du Public de 2ème, 3ème et 4ème catégorie :
- aux visites de réception afin de donner un avis sur la délivrance du certificat de conformité et de l'autorisation d'ouverture des établissements,
- aux visites périodiques selon la fréquence fixée par les textes en vigueur,
- à des contrôles inopinés, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet,
- de vérifier, pour les ERP de 2ème, 3ème et 4ème catégorie, le respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans le cadre de l'instruction de dossiers de permis de construire ou d'autorisation de travaux ;
- de procéder à un contrôle des ERP de 5ème catégorie, comportant des locaux à sommeil ;
- de procéder, sur demande expresse du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police, motivée par la présomption de l'existence de risque pour la sécurité du public, à des contrôles des ERP de 5ème catégorie.

La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

**Article 7.** La compétence de cette commission s'exerce sur le territoire de la ville de Biarritz .

**Article 8.** Le secrétariat de cette commission sera assuré par un fonctionnaire de la Mairie.

Les services rapporteurs de cette commission sont :

- La direction départementale du service d'incendie et de secours pour la partie « sécurité incendie ».
- La direction départementale de l'équipement pour la partie « accessibilité des personnes handicapées ».

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

**Article 9.** A l'issue de chaque réunion, il sera établi, conformément au décret du 8 mars 1995 modifié un compte-rendu retraçant, le cas échéant, les points substantiels de la discussion, voire les positions divergentes de certains membres (document à conserver dans le dossier de l'ERP) et un procès verbal portant avis de la commission destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.

**Article 10.** La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 11.** Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R-123-35 du code de la

construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

**Article 12.** Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

**Article 13.** Il pourra être constitué, sur initiative du président, un groupe de visite dont les modalités de composition et de fonctionnement sont définies à l'article 49 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié.

**Article 14.** L'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 susvisé est abrogé.

**Article 15.** M le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, M le Maire de Biarritz, les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 novembre 2007  
Le Préfet : Marc CABANE

---

### **Création du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)**

Arrêté préfectoral n° 2007310-13 du 6 novembre 2007  
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Cabane, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 25 novembre 2004 relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;

Vu la circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'économie des finances et de l'industrie du 26 novembre 2004 relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises.

Sur proposition conjointe de M. le Trésorier Payeur Général du département des Pyrénées-Atlantiques et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** il est créé un CODEFI (comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises) pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 2.** Le CODEFI a pour mission l'examen et le traitement des difficultés des entreprises. Il est chargé notamment de l'accueil et de l'orientation des entreprises, de la détection, de l'expertise et du traitement de leurs difficultés. Ce comité est obligatoirement consulté par le préfet sur toute décision à caractère financière se fondant sur les difficultés d'une entreprise de moins de 400 salariés.

**Article 3.** Ce comité est saisi à l'initiative de l'un de ses membres sur la base d'un rapport motivé exposant la situation de l'entreprise, les causes de ses difficultés d'adaptation et ses perspectives de restructuration.

**Article 4.** Les membres du CODEFI son nommés par arrêté préfectoral.

**Article 5.** Le secrétariat permanent du CODEFI des Pyrénées-Atlantiques est assuré par les services de la Trésorerie Générale.

**Article 6.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 novembre 2007  
Le Préfet : Marc CABANE

---

### **Nomination des membres du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises - CODEFI**

Arrêté préfectoral n° 2007311-10 du 7 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Cabane, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 25 novembre 2004 relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;

Vu la circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'économie des finances et de l'industrie du 26 novembre 2004 relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2007 portant création du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises – CODEFI ;

Sur proposition conjointe de M. le Trésorier Payeur Général du département des Pyrénées-Atlantiques et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE :

**Article premier.** Le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises est placé sous la présidence de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Il est composé comme suit :

- En qualité de vice président : M. le Trésorier Payeur Général, ou son représentant
- En qualité de membres de plein droit :
  - M. le Directeur de l'industrie de la recherche et de l'environnement, ou son représentant,
  - M. le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
  - M. le Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
  - M. le Directeur de l'URSSAF ou son représentant,
  - M. le Directeur des services fiscaux ou son représentant,
  - M. le Directeur Départemental de l'équipement ou son représentant,
  - M. le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
  - M. le Directeur de la succursale de la Banque de France ou son représentant.
- En qualité d'observateur :
  - M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pau ou son représentant.

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 novembre 2007  
Le Préfet : Marc CABANE

---



---

**ENERGIE**

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St Pee Sur Nivelle**

Arrêté préfectoral n° 2007309-7 du 5 novembre 2007  
Direction départementale de l'équipement

*PROCEDURE A - A070053 - AFFAIRE N° SA73212*

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007-276-45 du 3 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 31/8/07 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St Pee Sur Nivelle

Mise en souterrain des réseaux BTA des postes n° 16 Hiruak bat et n° 88 Mundutegua route de Bayonne et lot. Hiruak bat

C 2007

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 31/8/07

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : A070053*

**A U T O R I S E**

**Article premier.** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

RTE – Gestionnaire du réseau transport d'Electricité –

Respectant les distances fixées par l'arrêté technique du 17 Mai 2001, ce projet de mise en souterrain des réseaux BTA des postes N° 16 Hiruakbat et N° 88 Mundutegua route de Bayonne et Lot-Hiruak est compatible avec les ouvrages HTB existants.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques – Bayonne-

Les coffrets EDF-TEL seront encastrés dans la maçonnerie derrière un portillon de bois peint, sans saillie par rapport au nu extérieur de façade ou de clôture.

Les raccordements électriques et téléphoniques seront réalisés en souterrain.

Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques – Agence Départementale de St Jean de Luz -



La fiche technique de remblaiement des tranchées sous trottoirs revêtus sera respectée.

Une demande d'arrêté de circulation auprès de la Mairie de St Pee sur Nivelles sera déposée.

**Article 2.** M. le Maire de St Pee Sur Nivelles (en 2 ex. dont un p'affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Directeur de Total Infrastructure Gaz France, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, M. Le Chef d'agence départementale de St Jean-De-Luz, M. Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service  
habitat logement et ville,  
Daniel SADRAN

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Beguios

Arrêté préfectoral n° 2007309-8 du 5 novembre 2007

PROCEDURE A - A070050 - AFFAIRE N° SA73174

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007-276-45 du 3 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 21/8/07 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Beguios

Sécurisation BT P4 Bitharutzia

S/2007

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 21/8/07,

*approuve le projet présenté*

Dossier n° : A070050

A U T O R I S E

**Article premier.** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer

aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Néanmoins, une intervention des services France Télécom sera nécessaire et devra être coordonnée avec celle d'EDF. Pour cela, l'entreprise chargée des travaux devra avertir, un mois minimum avant la date d'ouverture du chantier, le chargé d'affaires (Tél : 05.59.80.49.70.- Référence de l'Avis de Signalisation : AS 0716607/POI : PAU704479).

**Article 2.** M. Le Maire de Beguios (en 2 ex. dont un p'affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service  
habitat logement et ville,  
Daniel SADRAN

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St Etienne de Baïgorry

Arrêté préfectoral n° 2007309-9 du 5 novembre 2007

PROCEDURE A - A070049 - AFFAIRE N° SA63113

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007-276-45 du 3 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 6/8/07 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St Etienne De Baigorry

Renforcement BT Sur P10 Eglise par création poste N°61 Gueldi (PUC 4 Arpege) et renforcement BTA du dipôle 777 en 240<sup>2</sup>/REPRISE 1018 EN 240<sup>2</sup> 0

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 6/8/07,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : A070049*

A U T O R I S E

**Article premier.** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques – Bayonne -

Les coffrets EDF-TEL seront encastrés dans la maçonnerie derrière un portillon de bois peint, sans saillie par rapport au nu extérieur de façade ou de clôture.

Les raccordements électriques et téléphoniques seront réalisés en souterrain.

Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques – Agence Technique de St Jean Pied de Port -

Les prescriptions jointes en annexe seront respectées.

**Article 2.** M. le Maire de Saint-Etienne de Baigorry (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Chef de la Section Equipement de la SNCF (Pau), M. Le Chef d'agence départementale de Saint-Pied-De-Port, M. Le Chef du pôle urbanisme pays

basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service  
habitat logement et ville,  
Daniel SADRAN

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St Etienne de Baigorry**

Arrêté préfectoral n° 2007309-10 du 5 novembre 2007

*PROCEDURE A - A070048 - AFFAIRE N° SA73150*

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007-276-45 du 3 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 6/8/07 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St Etienne de Baigorry

Renforcement P27 Gendarmerie par création du P62 Irube PSSA 100 KVA

AB 2007

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 6/8/07,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : A070048*

A U T O R I S E

**Article premier.** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt  
– délégation de Bayonne –

Le projet ne devra pas avoir d'incidence sur le site Natura 2000 et ne pas concerner d'espace boisé classé.

**Article 2.** M. le Maire de Saint-Etienne de Baïgorry (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Chef d'agence départementale de Saint-Pied-De-Port, M. Le Chef du pôle urbanisme pays basque intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service  
habitat logement et ville,  
Daniel SADRAN

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Igon

Arrêté préfectoral n° 2007309-11 du 5 novembre 2007

PROCEDURE A - A070036 - AFFAIRE N° GIC02169

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007.276.45 du 03 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 26/9/07 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Igon

Mise en souterrain réseau HTA suite à modification des RD 937 & 938. Construction et alimentation des P10 Larcebau. P2 Izarce & P6 Igon

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 27/9/07,

Dossier n° :07 00 36

#### AUTORISE

**Article premier.** Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

#### 1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions et plan ci-joints (présence de réseaux FT enterrés dont le câble stratégique CR 6440).

#### 1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Conseil Général – D.A.E.E. – Agence Technique de Nay)

#### 1 – 3 Poste de transformation

– Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

– Les nouveaux postes P10 Larcebeau – P2 Izarce & P6 Igon devront s'intégrer au maximum dans leur environnement immédiat.

**Article 2.** Monsieur le maire d'Igon (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service  
habitat logement et ville,  
Daniel SADRAN

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets  
de distribution publique d'énergie électrique,  
commune de Pau**

Arrêté préfectoral n° 2007309-12 du 5 novembre 2007

*PROCEDURE A - A070037 - AFFAIRE N° GIB63331*

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007.276.45 du 03 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/9/07 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Suppression du poste abonné TV Parlement et construction du nouveau P445 Parlement sur le départ Aragon. Alimentation souterraine BT du Parlement De Navarre

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 2/10/07,

Dossier n° :07 00 37

**AUTORISE**

**Article premier.** Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune) dont les réserves ci annexées devront être respectées.

1 – 3 Poste de transformation

– Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> doivent faire l'objet

d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

– Le nouveau coffret (4 BT) s'inscrira dans la hauteur du soubassement pierre. La porte sera garnie de pierre de même nature et au même nu que celle du soubassement.

1 – 4 Réseau NOOS Numericable

– Présence de câbles, les prescriptions ci-jointes seront à respecter.

**Article 2.** M. le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Directeur de la Société de Videocommunication, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service  
habitat logement et ville,  
Daniel SADRAN

**CIRCULATION ROUTIERE**

**Réglementation de la circulation à l'intérieur  
du tunnel du Somport Territoire des communes  
de Borce et Urdos**

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2007310-9 du 6 novembre 2007, du mardi 6 novembre 2007 à 22 H 00 au mercredi 7 novembre 2007 à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation



la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007310-7 du 6 novembre 2007, du mercredi 7 novembre 2007 à 22 H 00 au jeudi 8 novembre 2007 à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007310-8 du 6 novembre 2007, du jeudi 8 novembre 2007 à 22 H 00 au vendredi 9 novembre 2007 à 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.

- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.

- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.

- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.

- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007317-17 du 13 novembre 2007, entre le mardi 13 novembre 2007, 23 heures 45, et le mercredi 14 novembre 2007, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

## AGRICULTURE

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 12 novembre 2007 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**M. Jean-Marc SALIES**, domicilié à Arette,  
Demande enregistrée le 16 juillet 2007 (n°2007316-13)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
Commune(s) de Arette d'une superficie de 2 ha 79 (selon  
les références cadastrales et productions indiquées dans la  
demande), précédemment mises en valeur par M. Philippe  
SALIES.

**La SCEA DE L'AUBIOSSE**, domiciliée à Momas,  
Demande enregistrée le 25 juillet 2007 (n°2007316-14)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
Commune(s) de Aubin, Caubios Loos, Momas et Montardon  
d'une superficie de 58 ha 34 (selon les références cadastrales  
et productions indiquées dans la demande), précédemment  
mises en valeur par M. Jean-Jacques TUCOU et M. Georges  
BARADAT.

**M. Franck LAGUES**, domicilié à Maucor,  
Demande enregistrée le 12 juillet 2007 (n°2007316-15)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
Commune(s) de Maucor d'une superficie de 21 ha 02 avec  
un atelier veaux en batterie (selon les références cadastrales  
et productions indiquées dans la demande), précédemment  
mises en valeur par M<sup>me</sup> Christiane LALANNE.

**La SCEA CAM BAS**, domiciliée à Aubin,  
Demande enregistrée le 02 juillet 2007 (n°2007316-16)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
Commune(s) de Cosledaa et Escures d'une superficie de 43  
ha 28 (selon les références cadastrales et productions indi-  
quées dans la demande), précédemment mises en valeur par  
M. Jean CAMBAYOU.

**La SCEA BRASHEUGA**, domiciliée à Carresse Cassaber,  
Demande enregistrée le 02 juillet 2007 (n°2007316-17)  
est autorisée à exploiter un atelier hors-sol (canards) situé sur  
la (les) Commune(s) de Carresse Cassaber (selon les réfé-  
rences cadastrales et productions indiquées dans la demande),  
précédemment mis en valeur par la SCEA DUCK.

**L'EARL CASSOU**, domiciliée à Livron,  
Demande enregistrée le 04 juillet 2007 (n°2007316-18)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
Commune(s) de Hours, Barzun, Espoey et Livron d'une  
superficie de 9 ha 98 (selon les références cadastrales et  
productions indiquées dans la demande), précédemment  
mises en valeur par M. Bernard CASTAGNEDE.

**L'EARL ALBAN LABAN**, domiciliée à Sedze Maubecq,  
Demande enregistrée le 06 juillet 2007 (2007316-19)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
Commune(s) de Lombardia, Sedze Maubecq et Castelnau Riviere  
Basse d'une superficie de 53 ha 57 (selon les références  
cadastrales et productions indiquées dans la demande).

**M. Vincent VINAQ**, domicilié à Oloron,  
Demande enregistrée le 05 juillet 2007 (n°2007316-20)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
Commune(s) de Oloron d'une superficie de 7 ha 92 (selon  
les références cadastrales et productions indiquées dans la  
demande).

**M<sup>me</sup> Danielle CLERGUEROU**, domiciliée à Asasp Arros,  
Demande enregistrée le 12 juillet 2007 (n°2007316-21)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Lourdios d'une superficie de 5 ha 47 (selon  
les références cadastrales et productions indiquées dans la  
demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Juliette  
CLERGUEROU.

**Le GAEC ARNAUBAIGT**, domicilié à Lahontan,  
Demande enregistrée le 02 juillet 2007 (n°2007316-22)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
commune(s) de Carresse d'une superficie de 9 ha 59 (selon  
les références cadastrales et productions indiquées dans la  
demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Danielle  
DUVIGNAU.

**M. Pierre PEDESTARRES**, domicilié à Louvie Juzon,  
Demande enregistrée le 04 juillet 2007 (n°2007316-23)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
Commune(s) de Louvie Juzon d'une superficie de 17 ha  
30 (selon les références cadastrales et productions indi-  
quées dans la demande), précédemment mises en valeur par  
M<sup>me</sup> Marie PEDESTARRES.

**M. Alain CASCAIL**, domicilié à Boeil Bezing,  
Demande enregistrée le 16 juillet 2007 (n°2007316-24)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
Commune(s) de Boeil Bezing et Angaïs d'une superficie  
de 14 ha 86 (selon les références cadastrales et productions  
indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur  
par M<sup>me</sup> Marie-Thérèse DAUNE.

**M. Alain PETIT**, domicilié à EYSUS,  
Demande enregistrée le 19 juillet 2007 (n°2007316-25)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
Commune(s) de Eysus et Oloron d'une superficie de 10  
ha 57 (selon les références cadastrales et productions indi-  
quées dans la demande), précédemment mises en valeur par  
M<sup>me</sup> Léonie PETIT.

**La SARL JB LARRIEU**, domiciliée à Jurançon,  
Demande enregistrée le 24 juillet 2007 (n°2007316-26)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
Commune(s) de Laroin et Jurançon d'une superficie de 31  
ha 95 (selon les références cadastrales et productions indi-  
quées dans la demande), précédemment mises en valeur par  
le GAEC LARRIEU MJB.

**M. Jérôme LACOSTE**, domicilié à Barinque,  
Demande enregistrée le 26 juillet 2007 (n°2007316-27)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
Commune(s) de Barinque d'une superficie de 4 ha 52 (selon  
les références cadastrales et productions indiquées dans la  
demande), précédemment mises en valeur par M. Hervé  
MIEYAA.

**M. Robert HAGET**, domicilié à Nabas,  
Demande enregistrée le 26 juillet 2007 (n°2007316-28)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)  
Commune(s) de Rivehaute d'une superficie de 8 ha 14 (selon  
les références cadastrales et productions indiquées dans la

demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Claude SALLETTE.

**M<sup>lle</sup> Jacqueline CASTAGNET**, domiciliée à St Laurent Bretagne,  
Demande enregistrée le 24 juillet 2007 (n°2007316-29)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Riupeyrus et St Laurent d'une superficie de 23 ha 93 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Alain CASTAGNET.

---



---

### DELEGATION DE SIGNATURE

**Délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle responsable d'unités opérationnelles relatives aux BOP : Accès et retour à l'emploi - Accompagnement des mutations économiques sociales et démographiques - Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail - Développement de l'emploi - Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail**

Arrêté préfectoral n° 2007318-9 du 14 octobre 2007  
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

BOP centraux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Mission Travail Emploi	Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques : Allocations temporaires dégressives	103-01-02-05	6
Mission Travail Emploi	Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques : Allocations spécifiques pour privation partielle d'emploi	103-01-02-06	6
Mission Travail Emploi	Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques : Allocations spécifiques pour privation partielle d'emploi	103-01-02-06	6
Mission Travail Emploi	Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques : Dotation déconcentrée : Congés de conversion	103-01-02-07	6

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

Vu l'arrêté en date du 30 mai 2005 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale nommant M. Patrick ESCANDE directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.38.10 en date du 7 février 2006 portant délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code des marchés publics ;

sur proposition du secrétaire général,

A R R E T E

**Article premier.** Il est donné délégation de signature à M. Patrick ESCANDE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Atlantiques, en ce qui concerne :

*I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire*

*II - les attributions de la personne responsable des marchés*

#### **I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

**Article 2.** Délégation est donnée à M. Patrick ESCANDE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivant :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Mission Travail Emploi	Programme 103 :Accompagnement des mutations économiques sociales et démographiques : Dotation déconcentrée :Cellules de reclassement	103-01-02-08	6
Mission Travail Emploi	Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques : Dotation déconcentrée : Convention de chômage partiel	103-01-02-09	6
Mission Travail Emploi	Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques : Dotation déconcentrée : Fonds national de l'emploi formation	103-01-02-10	6

BOP régionaux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Mission Travail Emploi	Programme 102 : Accès et retour à l'emploi : Entreprises d'insertion hors CPER	102-02-02-14	6
Mission Travail Emploi	Programme 102 : Accès et retour à l'emploi : Fonds départemental pour l'insertion	102-02-02-16	6
Mission Travail Emploi	Programme 102 : Accès et retour à l'emploi : Associations intermédiaires	102-02-02-17	6
Mission Travail Emploi	Programme 102 : Accès et retour à l'emploi : Mesures individuelles en faveur des travailleurs handicapés	102-02-02-21	6
Mission Travail Emploi	Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques : Aides au conseil hors CPER	103-01-01-02	6
Mission Travail Emploi	Programme 103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques : Financement des dispositifs de validation des acquis hors CPER	103-01-01-02	6
Mission Travail Emploi	Programme 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail : Veille sur l'effectivité du droit : Conseiller du salarié et subventions aux groupements et associations	103-02-03	6
Mission Travail Emploi	Programme 133 : Développement de l'emploi : Encouragement au développement d'entreprises nouvelles : action d'ingénierie contractualisées	133-02-01-02	6
Mission Travail Emploi	Programme 133 : Développement de l'emploi : Cheques conseil	133-02-01-04	6
Mission Travail Emploi	Programme 133 : Développement de l'emploi : Développement des emplois, activités et services	133-02-03-01	6
Mission Travail Emploi	Programme 133 : Développement de l'emploi : Conventions pour la promotion de l'emploi hors CPER	133-02-03-04	6
Mission Travail Emploi	Programme 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail : Dépenses de personnel	155- 01 / 02 / 03 / 04 / 05 / 06	2
Mission Travail Emploi	Programme 155 : Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail : Autres dépenses	155- 01 / 02 / 03 / 04 / 05 / 06	3 et 5



Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques engageant un investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de département (ex-titre V).

Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'Etat d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de département (ex-titre VI).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 3.** Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

**Article 4.** En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, M. Patrick ESCANDE adressera chaque trimestre au bureau des finances de l'Etat un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

Article 5. En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Patrick ESCANDE, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à :

- M<sup>me</sup> Christine LESTRADE, Directrice Adjointe du Travail
- M<sup>me</sup> Hélène DUPONT, Directrice Adjointe du Travail
- M. Didier GARRIGUES, Directeur Adjoint du Travail
- M. Dominique COLLARD, Directeur Adjoint du Travail
- M<sup>me</sup> Angèle HUERGA, Inspectrice du Travail
- M. Jérémie CARPENTIER, Inspecteur du Travail
- M<sup>me</sup> Mariam CARPENTIER-KHATIR, Inspectrice du Travail
- M<sup>me</sup> CASTAIGNOS-VIRLOGEUX, Attachée à l'emploi et à la formation professionnelle.

Un exemplaire de la signature des agents habilités sera adressée pour accréditation au trésorier payeur général départemental.

## **II - ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE**

### **RESPONSABLE DES MARCHES**

**Article 6.** Délégation de signature est également donnée à M. Patrick ESCANDE, à l'effet de signer les marchés de fonctionnement de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

**Article 7.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick ESCANDE personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M. Didier GARRIGUES, Directeur Adjoint du Travail.

### **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 8.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick ESCANDE, la suppléance sera exercée par M. Didier GARRIGUES, Directeur Adjoint du Travail, ou en cas d'empêchement de ce dernier par :

- M<sup>me</sup> Christine LESTRADE, Directrice Adjointe du Travail
- M<sup>me</sup> Hélène DUPONT, Directrice Adjointe du Travail
- M. Dominique COLLARD, Directeur Adjoint du Travail
- M<sup>me</sup> Angèle HUERGA, Inspectrice du Travail
- M. Jérémie CARPENTIER, Inspecteur du Travail
- M<sup>me</sup> Mariam CARPENTIER-KHATIR, Inspectrice du Travail
- M<sup>me</sup> CASTAIGNOS-VIRLOGEUX, Attachée à l'emploi et à la formation professionnelle.

**Article 9.** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2007 donnant délégation de signature à M. Patrick ESCANDE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

**Article 10 -** M. le Secrétaire général, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 octobre 2007  
Le Préfet : Marc CABANE

---

### **Délégation de signature à M. Jean-Jacques CARON, sous-préfet de Bayonne, afin d'assurer la suppléance du Préfet, les 24 et 25 novembre 2007**

Arrêté préfectoral n° 2007326-1 du 22 novembre 2007  
Direction des actions de l'état (1<sup>er</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 24 octobre 2006 nommant M. Jean-Jacques CARON, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne,

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/05/00075/C du 24 août 2005 du secrétaire général du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, relative à la suppléance des fonctions préfectorales,

Considérant qu'il convient d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales, en l'absence du Préfet des Pyrénées-Atlantiques les 24 et 25 novembre 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

**Article premier.** M. Jean-Jacques CARON, sous-préfet hors-classe, de la sous-préfecture de Bayonne, est chargé d'assurer, la suppléance des fonctions préfectorales les samedi 24 et dimanche 25 novembre 2007.

**Article 2.** Délégation de signature est donnée, à ce titre, à M. Jean-Jacques CARON, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'Etat dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

**Article 3.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Sous-Préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 novembre 2007  
Le Préfet : Marc CABANE

### DISTINCTIONS HONORIFIQUES

#### Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2007

Arrêté préfectoral n° 2007319-13 du 15 novembre 2007  
Bureau du Cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

Vu le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

Vu le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

#### ARRETE

**Article premier :** la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est accordée aux personnes dont les noms suivent,

#### Echelon ARGENT

– M. ASTIASARAIN Gilles, Adjudant chef sapeur pompier professionnel, Centre d'incendie et de secours - Anglet.

- M. BRIERE Arnaud, Sergent-chef - sapeur pompier professionnel, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Pau.
- M. BRONGNIART Stéphane, Adjudant-chef de sapeur pompier volontaire, Centre de secours - Hendaye.
- M. CAZALÉ Christian, Caporal chef de sapeur pompier volontaire, Centre de secours - Gan.
- M. CLAVERIE Francis, Sergent volontaire, Centre de secours - Urdos.
- M. COSTES Christophe, Caporal sapeur pompier professionnel, S.S.L.I.A - Uzein.
- M. DEUILLARD Stéphane, Sapeur-pompier professionnel de 1<sup>re</sup> classe, S.S.L.I.A. de Parme - Anglet.
- M. GAGNAC Thierry, Caporal chef de sapeur pompier volontaire, Centre de secours - Garlin.
- M. IRIGARAY Marcel, Caporal chef de sapeur pompier volontaire, Centre de secours - Sauveterre-De-Béarn.
- M. LABORDE Alain, Caporal chef de sapeur pompier volontaire, Centre de secours - Saint-Jean-De-Luz.
- M. LAMARCHE Pierre, Commandant sapeur pompier professionnel, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Pau.
- M. LECARDONNEL Daniel, Lieutenant de sapeur pompier volontaire, Centre de secours - Pontacq.
- M. LECOMPTE Didier, Segent chef de sapeur pompier volontaire, Centre de secours - Pau.
- M. LOUSTAU-LASPLACES Frédéric, Adjudant sapeur pompier professionnel, Centre d'incendie et de secours - Pau.
- M. MARE Bernard, Adjudant chef de sapeur pompier volontaire, Centre de secours - Pau.
- M. MARIE Thierry, Sergent chef de sapeur pompier volontaire, Centre de secours - Mourenx.
- M. MARTIN Bruno, Caporal chef de sapeur pompier volontaire, Centre de secours - Gan.
- M. MEDEVIELLE Jean-marc, Caporal chef de sapeur pompier volontaire, Centre de secours - Gan.
- M. MIGEN Jacky, Adjudant-chef de sapeur pompier volontaire, Centre de secours - Gan.
- M. NETO AFONSO Antonio, Caporal chef de sapeur pompier volontaire, Centre de secours - Gan.
- M. SANZ Laurent, Sergent-chef sapeur pompier professionnel, S.S.L.I.A. de Parme - Anglet.
- M. TINTET Jean-marc, Caporal chef de sapeur pompier volontaire, Centre de secours - Gan.
- M. TUCOULAT Bruno, Adjudant chef de sapeur pompier volontaire, Centre de secours - Gan.
- M. VERGER Didier, Adjudant chef de sapeur pompier volontaire, Centre de secours - Saint-Jean-de-Luz.
- M. VIREPINTE Frédéric, Médecin capitaine de sapeur pompier volontaire, Service de Santé et de Secours Médical.

#### Echelon VERMEIL

- M. AURIGNAC Jean-marc, Sergent-chef - sapeur pompier professionnel, S.S.L.I.A. de Parme - Anglet.
- M. BADIE Benoît, Caporal chef de sapeur pompier volontaire, Centre de secours - Bedous.

- M. BERCETCHE Pierre, Adjudant chef de sapeur pompier volontaire, centre de secours - Tardets-Sorholus.
- M. BONSON Joseph, Capitaine - sapeur pompier professionnel, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Service Nautique.
- M. CAZALETS Patrice, Caporal-chef sapeur pompier professionnel, S.S.L.I.A. de Parme - Anglet.
- M. DEGUILHEM Jacques, Médecin Commandant de sapeur pompier volontaire, Centre d'incendie et de secours - SSSM.
- M. DONETCH Jean-pierre, Caporal chef de sapeur pompier volontaire, Centre de secours - Ustaritz.
- M. DURANCET Eric, Caporal sapeur pompier professionnel, Centre d'incendie et de secours - Pau.
- M. FOURCADE Eric, Adjudant-chef sapeur pompier professionnel, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. GUERIN Didier, Caporal chef de sapeur pompier volontaire, Centre de secours - Arthez-De-Bearn.
- M. INDABURU Jean-pierre, Caporal chef de sapeur pompier volontaire, Centre de secours - Iholdy.
- M. LAMARCHE Pierre, Commandant sapeur pompier professionnel, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Pau.
- M. LARMANDIEU Pierre, Caporal chef de sapeur pompier volontaire, Centre de secours - Arzacq-Arraziguet.
- M. LORGUE Claude, Pharmacien sapeur-pompier professionnel, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Pau.
- M. MAILLES Louis, Caporal chef de sapeur pompier volontaire, Centre de secours - Navarrenx.
- M. MARTIN Xavier, Adjudant sapeur pompier professionnel, Centre d'incendie et de secours - Saint-Jean-De-Luz.
- M. MINVIELLE Jean-claude, Adjudant-chef sapeur pompier professionnel, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. OTHAECHE Marc, Capitaine sapeur pompier professionnel, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. PIELACH Valéry, Adjudant-chef - sapeur pompier professionnel, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Pau.
- M. POISSON Patrice, Commandant - sapeur pompier professionnel, Groupement - Orthez.
- M. ROLIN Jean-pierre, Sapeur pompier 2<sup>me</sup> classe volontaire, Centre de secours - Coarraze.

#### Echelon OR

- M. AYALA-BARON Jean-claude, Adjudant sapeur pompier professionnel, Centre d'incendie et de secours - Pau.
- M. BIDEGAIN Alain, Major sapeur pompier professionnel, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. BRAVE François, Adjudant chef de sapeur pompier volontaire, Centre de secours - Saint-Pee-Sur-Nivelle.
- M. DARRICARRERE Guy, Adjudant-chef sapeur pompier professionnel, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. DARSONVILLE Gérard, Médecin Capitaine de sapeur pompier volontaire, Centre de secours - Bedous.
- M. DELRIEU Alain, Major sapeur pompier professionnel, Centre d'incendie et de secours - Mourenx.

- M. DORRATCAGUE Jean-léon, Caporal chef de sapeur pompier volontaire, Centre de secours - Saint-Pee-Sur-Nivelle.
- M. GARIADOR Roger, Caporal chef de sapeur pompier volontaire, Centre de secours - Iholdy.
- M. GONTHIER Jean-pierre, Major sapeur pompier professionnel, Groupement de - Pau.
- M. PAQUIER Jean-jacques, Sergent-chef sapeur pompier professionnel, Centre d'incendie et de secours - Mourenx.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 novembre 2007  
Le Préfet : Marc CABANE

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

#### **Concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé filière infirmière**

Centre hospitalier de Dax-Cote d'Argent

Un concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé -filière infirmière- sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

Sont admis à concourir :

Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, (comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps).

Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires et notamment du diplôme de cadre de santé et d'un curriculum établi sur papier libre avant le 10 décembre 2007 à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax

Le concours sera organisé au Centre Hospitalier de Dax fin du deuxième semestre 2007.

#### **Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement de 7 cadres de santé**

Un concours professionnel sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Mont de Marsan, en application de l'article 10 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 7 postes vacants dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel, au directeur des ressources humaines, Avenue Pierre de Coubertin 40024 Mont de Marsan Cedex

Les dossiers d'inscription devront comporter :

- Une lettre manuscrite de motivation,
- Un curriculum-vitæ détaillé
- La copie des diplômes,
- Un descriptif des formations suivies.

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### PATRIMOINE HISTORIQUE

#### Inscription au titre des monuments historiques de l'Hôtel de la Lune à Orthez

Arrêté préfet de région n° 2007184-29 du 3 juillet 2007  
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 8 novembre 2006 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'Hôtel de la Lune à Orthez (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de sa qualité architecturale.

#### A R R E T E

**Article premier.** Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques l'Hôtel de la Lune situé 14 rue de l'Horloge à Orthez (Pyrénées-Atlantiques) et sa parcelle d'assiette n° 541 d'une contenance de 1a et 68 ca, figurant au cadastre section AD et appartenant à la commune d'Orthez (Pyrénées-Atlantiques, n° SIREN 216 404 301), par acte d'acquisition passé le 11 juillet 2001 devant maître DUPONT, notaire à Orthez (Pyrénées-Atlantiques) et publié au bureau des hypothèques de Pau le 31 août 2001, volume 2001P, n° 6941.

**Article 2.** Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 3.** Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le Préfet de Région,  
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales  
Frédéric MAC KAIN

### TRANSPORTS AERIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de septembre 2007 dans le département des Pyrénées-atlantiques

Direction de l'aviation civile du Sud-Ouest

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

N°	AGREMENT		AERODROME	Raison sociale-adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
	Date	Début				
N°105/07-09	25/09/2007	25/09/2007	24/09/2012	BIARRITZ AIR SERVICES 783 route de la Barrière 40390 SAIN MARTIN DE HINX	1.1 à 1.4, 2, 5.1 à 5.4, 5.7, 8.2, 8.4, 9.1, 10.1, 11.1 à 11.2, 11.4	

Agrément délivré par le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral



